

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel :  
180 francs suisses  
Fascicule mensuel :  
23 francs suisses

110<sup>e</sup> année – N° 1  
Janvier 1994

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### TRAITÉS (situation le 1<sup>er</sup> janvier 1994)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) . . . . .	4
Traité de propriété industrielle administrés par l'OMPI :	
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle . . . . .	8
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits . . . . .	12
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques . . . . .	13
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels . . . . .	15
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques . . . . .	16
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international . . . . .	17
Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels . . . . .	17
Traité de coopération en matière de brevets . . . . .	18
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets . . . . .	19
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques . . . . .	19
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets . . . . .	20
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique . . . . .	21
Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés . . . . .	21
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques . . . . .	21
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales . . . . .	22
Classes de contribution des Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne . . . . .	23
Traité de propriété industrielle non administrés par l'OMPI :	
Bureau Benelux des marques/Bureau Benelux des dessins ou modèles . . . . .	24
Conseil de l'Europe . . . . .	24
Organisation africaine de la propriété intellectuelle . . . . .	24
Organisation européenne des brevets . . . . .	25
Organisation régionale africaine de la propriété industrielle . . . . .	25

(Suite du sommaire au verso)

### OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

**ORGANES DIRECTEURS ET COMITÉS (situation le 1<sup>er</sup> janvier 1994)**

OMPI .....	26
Union de Paris .....	27
Union de Madrid (marques) .....	27
Union de La Haye .....	27
Union de Nice .....	28
Union de Lisbonne .....	28
Union de Locarno .....	28
Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets) .....	28
Union de l'IPC (classification internationale des brevets) .....	28
Union de Vienne .....	28
Union de Budapest .....	28

<b>HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'OMPI (situation le 1<sup>er</sup> janvier 1994) .....</b>	<b>29</b>
--	-----------

<b>HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'UPOV (situation le 1<sup>er</sup> janvier 1994) .....</b>	<b>29</b>
--	-----------

**NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Déclaration : Bosnie-Herzégovine .....	30
Convention OMPI. Adhésion : Bhoutan .....	30
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
I. Nouveaux membres de l'Union du PCT : Slovaquie, Trinité-et-Tobago .....	31
II. Retrait de la déclaration faite selon l'article 64.2)a)i) : Pologne .....	31
Traité de Budapest	
I. Nouveau membre de l'Union de Budapest : Trinité-et-Tobago .....	31
II. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1 <sup>er</sup> janvier 1994) .....	32

**ACTIVITÉS DE L'OMPI**

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1993 : aperçu des activités et des faits nouveaux .....	45
---	----

**ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Centre d'arbitrage de l'OMPI .....	52
Union pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC). Comité d'experts. Vingt-deuxième session (Genève, 30 septembre - 8 octobre 1993) .....	52
Symposium sur la protection internationale des indications géographiques, organisé par l'OMPI en coopération avec le Ministère de l'industrie et de l'énergie du Portugal (Funchal [Madère, Portugal], 13 et 14 octobre 1993) .....	53
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)	
Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI). Onzième session (Genève, 11-15 octobre 1993) .....	53
Groupe de travail <i>ad hoc</i> du PCIPI sur l'information en matière de marques (PCIPI/TI). Troisième session (Genève, 18-22 octobre 1993) .....	54

**SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI**

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) .....	54
Union de Madrid .....	56

**ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

Afrique .....	57
Amérique latine et Caraïbes .....	58
Asie et Pacifique .....	59
Pays arabes .....	61
Coopération pour le développement (en général) .....	61

**ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCO-  
NOMIE DE MARCHÉ.....**

62

**AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES  
GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE  
DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE .....**

63

**NOUVELLES DIVERSES .....**

67

**CALENDRIER DES RÉUNIONS .....**

67

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(ENCART)**

Note de l'éditeur

**BÉLARUS**

Avis relatif à la prorogation des délais mentionnés dans l'Avis relatif à la protection de la propriété industrielle au Bélarus ..... Texte 1-002

**JAPON**

Loi sur les dessins et modèles (N° 125 du 13 avril 1959, modifiée en dernier lieu par la loi N° 30 de 1990) ..... Texte 4-001

**INDEX (des textes législatifs publiés en encart dans les fascicules de février 1976 à décembre 1993 de *La Propriété industrielle*)**

## Traités

(situation le 1<sup>er</sup> janvier 1994)

### Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B)'	
Afrique du Sud .....	23 mars 1975 .....	P	B
Albanie .....	30 juin 1992 .....	-	B
Algérie .....	16 avril 1975 .....	P	-
Allemagne .....	19 septembre 1970 .....	P	B
Angola .....	15 avril 1985 .....	-	-
Arabie saoudite .....	22 mai 1982 .....	-	-
Argentine .....	8 octobre 1980 .....	P	B
Arménie .....	22 avril 1993 .....	-	-
Australie .....	10 août 1972 .....	P	B
Autriche .....	11 août 1973 .....	P	B
Bahamas .....	4 janvier 1977 .....	P	B
Bangladesh .....	11 mai 1985 .....	P	-
Barbade .....	5 octobre 1979 .....	P	B
Bélarus .....	26 avril 1970 .....	P	-
Belgique .....	31 janvier 1975 .....	P	B
Bénin .....	9 mars 1975 .....	P	B
Bhoutan .....	16 mars 1994 .....	-	-
Bolivie .....	6 juillet 1993 .....	P	B
Bosnie-Herzégovine .....	6 mars 1992 .....	P	B
Brésil .....	20 mars 1975 .....	P	B
Bulgarie .....	19 mai 1970 .....	P	B
Burkina Faso .....	23 août 1975 .....	P	B
Burundi .....	30 mars 1977 .....	P	-
Cameroun .....	3 novembre 1973 .....	P	B
Canada .....	26 juin 1970 .....	P	B
Chili .....	25 juin 1975 .....	P	B
Chine .....	3 juin 1980 .....	P	B
Chypre .....	26 octobre 1984 .....	P	B
Colombie .....	4 mai 1980 .....	-	B
Congo .....	2 décembre 1975 .....	P	B
Costa Rica .....	10 juin 1981 .....	-	B
Côte d'Ivoire .....	1 <sup>er</sup> mai 1974 .....	P	B
Croatie .....	8 octobre 1991 .....	P	B
Cuba .....	27 mars 1975 .....	P	-
Danemark .....	26 avril 1970 .....	P	B
Egypte .....	21 avril 1975 .....	P	B
El Salvador .....	18 septembre 1979 .....	P	B
Emirats arabes unis .....	24 septembre 1974 .....	-	-
Equateur .....	22 mai 1988 .....	-	B
Espagne .....	26 avril 1970 .....	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B)	
Estonie .....	5 février 1994 .....	-	-
Etats-Unis d'Amérique .....	25 août 1970 .....	P	B
Ex-République yougoslave de Macédoine .....	8 septembre 1991 .....	P	B
Fédération de Russie .....	25 décembre 1991 .....	P	-
Fidji .....	11 mars 1972 .....	-	B
Finlande .....	8 septembre 1970 .....	P	B
France .....	18 octobre 1974 .....	P	B
Gabon .....	6 juin 1975 .....	P	B
Gambie .....	10 décembre 1980 .....	P	B
Ghana .....	12 juin 1976 .....	P	B
Grèce .....	4 mars 1976 .....	P	B
Guatemala .....	30 avril 1983 .....	-	-
Guinée .....	13 novembre 1980 .....	P	B
Guinée-Bissau .....	28 juin 1988 .....	P	B
Haïti .....	2 novembre 1983 .....	P	-
Honduras .....	15 novembre 1983 .....	P	B
Hongrie .....	26 avril 1970 .....	P	B
Inde .....	1 <sup>er</sup> mai 1975 .....	-	B
Indonésie .....	18 décembre 1979 .....	P	-
Iraq .....	21 janvier 1976 .....	P	-
Irlande .....	26 avril 1970 .....	P	B
Islande .....	13 septembre 1986 .....	P	B
Israël .....	26 avril 1970 .....	P	B
Italie .....	20 avril 1977 .....	P	B
Jamaïque .....	25 décembre 1978 .....	-	B
Japon .....	20 avril 1975 .....	P	B
Jordanie .....	12 juillet 1972 .....	P	-
Kazakhstan .....	25 décembre 1991 .....	P	-
Kenya .....	5 octobre 1971 .....	P	B
Lesotho .....	18 novembre 1986 .....	P	B
Lettonie .....	21 janvier 1993 .....	P	-
Liban .....	30 décembre 1986 .....	P	B
Libéria .....	8 mars 1989 .....	-	B
Libye .....	28 septembre 1976 .....	P	B
Liechtenstein .....	21 mai 1972 .....	P	B
Lituanie .....	30 avril 1992 .....	-	-
Luxembourg .....	19 mars 1975 .....	P	B
Madagascar .....	22 décembre 1989 .....	P	B
Malaisie .....	1 <sup>er</sup> janvier 1989 .....	P	B
Malawi .....	11 juin 1970 .....	P	B
Mali .....	14 août 1982 .....	P	B
Malte .....	7 décembre 1977 .....	P	B
Maroc .....	27 juillet 1971 .....	P	B
Maurice .....	21 septembre 1976 .....	P	B
Mauritanie .....	17 septembre 1976 .....	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B)*	
Mexique .....	14 juin 1975 .....	P	B
Monaco .....	3 mars 1975 .....	P	B
Mongolie .....	28 février 1979 .....	P	-
Namibie .....	23 décembre 1991 .....	-	B
Nicaragua .....	5 mai 1985 .....	-	-
Niger .....	18 mai 1975 .....	P	B
Norvège .....	8 juin 1974 .....	P	B
Nouvelle-Zélande .....	20 juin 1984 .....	P	B
Ouganda .....	18 octobre 1973 .....	P	-
Ouzbékistan .....	25 décembre 1991 .....	P	-
Pakistan .....	6 janvier 1977 .....	-	B
Panama .....	17 septembre 1983 .....	-	-
Paraguay .....	20 juin 1987 .....	-	B
Pays-Bas .....	9 janvier 1975 .....	P	B
Pérou .....	4 septembre 1980 .....	-	B
Philippines .....	14 juillet 1980 .....	P	B
Pologne .....	23 mars 1975 .....	P	B
Portugal .....	27 avril 1975 .....	P	B
Qatar .....	3 septembre 1976 .....	-	-
République centrafricaine .....	23 août 1978 .....	P	B
République de Corée .....	1 <sup>er</sup> mars 1979 .....	P	-
République de Moldova .....	25 décembre 1991 .....	P	-
République populaire démocratique de Corée .....	17 août 1974 .....	P	-
République tchèque .....	1 <sup>er</sup> janvier 1993 .....	P	B
République-Unie de Tanzanie .....	30 décembre 1983 .....	P	-
Roumanie .....	26 avril 1970 .....	P	B
Royaume-Uni .....	26 avril 1970 .....	P	B
Rwanda .....	3 février 1984 .....	P	B
Sainte-Lucie .....	21 août 1993 .....	-	B
Saint-Marin .....	26 juin 1991 .....	P	-
Saint-Siège .....	20 avril 1975 .....	P	B
Sénégal .....	26 avril 1970 .....	P	B
Sierra Leone .....	18 mai 1986 .....	-	-
Singapour .....	10 décembre 1990 .....	-	-
Slovaquie .....	1 <sup>er</sup> janvier 1993 .....	P	B
Slovénie .....	25 juin 1991 .....	P	B
Somalie .....	18 novembre 1982 .....	-	-
Soudan .....	15 février 1974 .....	P	-
Sri Lanka .....	20 septembre 1978 .....	P	B
Suède .....	26 avril 1970 .....	P	B
Suisse .....	26 avril 1970 .....	P	B
Suriname .....	25 novembre 1975 .....	P	B
Swaziland .....	18 août 1988 .....	P	-
Tchad .....	26 septembre 1970 .....	P	B
Thaïlande .....	25 décembre 1989 .....	-	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B)*	
Togo .....	28 avril 1975 .....	P	B
Trinité-et-Tobago .....	16 août 1988 .....	P	B
Tunisie .....	28 novembre 1975 .....	P	B
Turquie .....	12 mai 1976 .....	P	B
Ukraine .....	26 avril 1970 .....	P	-
Uruguay .....	21 décembre 1979 .....	P	B
Venezuela .....	23 novembre 1984 .....	-	B
Viet Nam .....	2 juillet 1976 .....	P	-
Yémen .....	29 mars 1979 .....	-	-
Yougoslavie .....	11 octobre 1973 .....	P	B
Zaïre .....	28 janvier 1975 .....	P	B
Zambie .....	14 mai 1977 .....	P	B
Zimbabwe .....	29 décembre 1981 .....	P	B

(Total : 143 Etats)

\* «P» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

«B» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

## Traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI

### Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),  
Lisbonne (1958) et Stockholm (1967), et modifiée en 1979

(Union de Paris)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte <sup>1</sup> de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	1 <sup>er</sup> décembre 1947	Stockholm : 24 mars 1975 <sup>2</sup>
Algérie	1 <sup>er</sup> mars 1966	Stockholm : 20 avril 1975 <sup>2</sup>
Allemagne	1 <sup>er</sup> mai 1903	Stockholm : 19 septembre 1970
Argentine	10 février 1967	Lisbonne : 10 février 1967 Stockholm, articles 13 à 30 : 8 octobre 1980
Australie	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 27 septembre 1975 Stockholm, articles 13 à 30 : 25 août 1972
Autriche	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm : 18 août 1973
Bahamas	10 juillet 1973	Lisbonne : 10 juillet 1973 Stockholm, articles 13 à 30 : 10 mars 1977
Bangladesh	3 mars 1991	Stockholm : 3 mars 1991 <sup>2</sup>
Barbade	12 mars 1985	Stockholm : 12 mars 1985
Bélarus	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991 <sup>2</sup>
Belgique	7 juillet 1884	Stockholm : 12 février 1975
Bénin	10 janvier 1967	Stockholm : 12 mars 1975
Bolivie	4 novembre 1993	Stockholm : 4 novembre 1993
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Stockholm : 6 mars 1992
Brésil	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 24 novembre 1992 Stockholm, articles 13 à 30 : 24 mars 1975 <sup>2</sup>
Bulgarie	13 juin 1921	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 19 ou 27 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30 : 27 mai 1970 <sup>2</sup>
Burkina Faso	19 novembre 1963	Stockholm : 2 septembre 1975
Burundi	3 septembre 1977	Stockholm : 3 septembre 1977
Cameroun	10 mai 1964	Stockholm : 20 avril 1975
Canada	12 juin 1925	Londres : 30 juillet 1951 Stockholm, articles 13 à 30 : 7 juillet 1970
Chili	14 juin 1991	Stockholm : 14 juin 1991
Chine	19 mars 1985	Stockholm : 19 mars 1985 <sup>2</sup>
Chypre	17 janvier 1966	Stockholm : 3 avril 1984
Congo	2 septembre 1963	Stockholm : 5 décembre 1975
Côte d'Ivoire	23 octobre 1963	Stockholm : 4 mai 1974
Croatie	8 octobre 1991	Stockholm : 8 octobre 1991
Cuba	17 novembre 1904	Stockholm : 8 avril 1975 <sup>2</sup>
Danemark <sup>4</sup>	1 <sup>er</sup> octobre 1894	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Egypte	1 <sup>er</sup> juillet 1951	Stockholm : 6 mars 1975 <sup>2</sup>
El Salvador	19 février 1994	Stockholm : 19 février 1994
Espagne	7 juillet 1884	Stockholm : 14 avril 1972
Etats-Unis d'Amérique <sup>5</sup>	30 mai 1887	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 25 août 1973 Stockholm, articles 13 à 30 : 5 septembre 1970
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 septembre 1991	Stockholm : 8 septembre 1991
Fédération de Russie	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991 <sup>2</sup>
Finlande	20 septembre 1921	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 21 octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30 : 15 septembre 1970



Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte <sup>1</sup> de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
France <sup>6</sup>	7 juillet 1884	Stockholm : 12 août 1975
Gabon	29 février 1964	Stockholm : 10 juin 1975
Gambie	21 janvier 1992	Stockholm : 21 janvier 1992
Ghana	28 septembre 1976	Stockholm : 28 septembre 1976
Grèce	2 octobre 1924	Stockholm : 15 juillet 1976
Guinée	5 février 1982	Stockholm : 5 février 1982
Guinée-Bissau	28 juin 1988	Stockholm : 28 juin 1988
Haïti	1 <sup>er</sup> juillet 1958	Stockholm : 3 novembre 1983
Honduras	4 février 1994	Stockholm : 4 février 1994
Hongrie	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970 <sup>2</sup>
Indonésie	24 décembre 1950	Londres : 24 décembre 1950 Stockholm, articles 13 à 30 : 20 décembre 1979 <sup>2</sup>
Iran (Rép. islamique d')	16 décembre 1959	Lisbonne : 4 janvier 1962
Iraq	24 janvier 1976	Stockholm : 24 janvier 1976 <sup>2</sup>
Irlande	4 décembre 1925	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Islande	5 mai 1962	Londres : 5 mai 1962 Stockholm, articles 13 à 30 : 28 décembre 1984
Israël	24 mars 1950	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Italie	7 juillet 1884	Stockholm : 24 avril 1977
Japon	15 juillet 1899	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 1 <sup>er</sup> octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30 : 24 avril 1975
Jordanie	17 juillet 1972	Stockholm : 17 juillet 1972
Kazakhstan	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991 <sup>2</sup>
Kenya	14 juin 1965	Stockholm : 26 octobre 1971
Lesotho	28 septembre 1989	Stockholm : 28 septembre 1989 <sup>2</sup>
Lettonie	7 septembre 1993 <sup>7</sup>	Stockholm : 7 septembre 1993
Liban	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres : 30 septembre 1947 Stockholm, articles 13 à 30 : 30 décembre 1986 <sup>2</sup>
Libye	28 septembre 1976	Stockholm : 28 septembre 1976 <sup>2</sup>
Liechtenstein	14 juillet 1933	Stockholm : 25 mai 1972
Luxembourg	30 juin 1922	Stockholm : 24 mars 1975
Madagascar	21 décembre 1963	Stockholm : 10 avril 1972
Malaisie	1 <sup>er</sup> janvier 1989	Stockholm : 1 <sup>er</sup> janvier 1989
Malawi	6 juillet 1964	Stockholm : 25 juin 1970
Mali	1 <sup>er</sup> mars 1983	Stockholm : 1 <sup>er</sup> mars 1983
Malte	20 octobre 1967	Lisbonne : 20 octobre 1967 Stockholm, articles 13 à 30 : 12 décembre 1977 <sup>2</sup>
Maroc	30 juillet 1917	Stockholm : 6 août 1971
Maurice	24 septembre 1976	Stockholm : 24 septembre 1976
Mauritanie	11 avril 1965	Stockholm : 21 septembre 1976
Mexique	7 septembre 1903	Stockholm : 26 juillet 1976
Monaco	29 avril 1956	Stockholm : 4 octobre 1975
Mongolie	21 avril 1985	Stockholm : 21 avril 1985 <sup>2</sup>
Niger	5 juillet 1964	Stockholm : 6 mars 1975
Nigéria	2 septembre 1963	Lisbonne : 2 septembre 1963
Norvège	1 <sup>er</sup> juillet 1885	Stockholm : 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande <sup>8</sup>	29 juillet 1931	Londres : 14 juillet 1946 Stockholm, articles 13 à 30 : 20 juin 1984
Ouganda	14 juin 1965	Stockholm : 20 octobre 1973
Ouzbékistan	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991 <sup>2</sup>

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte <sup>1</sup> de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Pays-Bas <sup>9</sup>	7 juillet 1884	Stockholm : 10 janvier 1975
Philippines	27 septembre 1965	Lisbonne : 27 septembre 1965 Stockholm, articles 13 à 30 : 16 juillet 1980
Pologne	10 novembre 1919	Stockholm : 24 mars 1975 <sup>2</sup>
Portugal	7 juillet 1884	Stockholm : 30 avril 1975
République centrafricaine	19 novembre 1963	Stockholm : 5 septembre 1978
République de Corée	4 mai 1980	Stockholm : 4 mai 1980
République de Moldova	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991 <sup>2</sup>
République dominicaine	11 juillet 1890	La Haye : 6 avril 1951
Rép. pop. dém. de Corée	10 juin 1980	Stockholm : 10 juin 1980
République tchèque	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Stockholm : 1 <sup>er</sup> janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	16 juin 1963	Lisbonne : 16 juin 1963 Stockholm, articles 13 à 30 : 30 décembre 1983
Roumanie	6 octobre 1920	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970 <sup>2</sup>
Royaume-Uni <sup>10</sup>	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Rwanda	1 <sup>er</sup> mars 1984	Stockholm : 1 <sup>er</sup> mars 1984
Saint-Marin	4 mars 1960	Stockholm : 26 juin 1991
Saint-Siège	29 septembre 1960	Stockholm : 24 avril 1975
Sénégal	21 décembre 1963	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Slovaquie	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Stockholm : 1 <sup>er</sup> janvier 1993
Slovénie	25 juin 1991	Stockholm : 25 juin 1991
Soudan	16 avril 1984	Stockholm : 16 avril 1984
Sri Lanka	29 décembre 1952	Londres : 29 décembre 1952 Stockholm, articles 13 à 30 : 23 septembre 1978
Suède	1 <sup>er</sup> juillet 1885	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 9 octobre 1970 Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Suisse	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 <sup>er</sup> à 12 : 26 avril ou 19 mai 1970 <sup>3</sup> Stockholm, articles 13 à 30 : 26 avril 1970
Suriname	25 novembre 1975	Stockholm : 25 novembre 1975
Swaziland	12 mai 1991	Stockholm : 12 mai 1991
Syrie	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres : 30 septembre 1947
Tchad	19 novembre 1963	Stockholm : 26 septembre 1970
Togo	10 septembre 1967	Stockholm : 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago	1 <sup>er</sup> août 1964	Stockholm : 16 août 1988
Tunisie	7 juillet 1884	Stockholm : 12 avril 1976 <sup>2</sup>
Turquie	10 octobre 1925	Londres : 27 juin 1957 Stockholm, articles 13 à 30 : 16 mai 1976
Ukraine	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991 <sup>2</sup>
Uruguay	18 mars 1967	Stockholm : 28 décembre 1979
Viet Nam	8 mars 1949	Stockholm : 2 juillet 1976 <sup>2</sup>
Yougoslavie	26 février 1921	Stockholm : 16 octobre 1973
Zaïre	31 janvier 1975	Stockholm : 31 janvier 1975
Zambie	6 avril 1965	Lisbonne : 6 avril 1965 Stockholm, articles 13 à 30 : 14 mai 1977
Zimbabwe	18 avril 1980	Stockholm : 30 décembre 1981

(Total : 117 Etats)

<sup>1</sup> «Stockholm» signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); «Lisbonne» signifie la Convention de Paris révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 (Acte de Lisbonne); «Londres» signifie la Convention de Paris révisée à Londres le 2 juin 1934 (Acte de Londres); «La Haye» signifie la Convention de Paris révisée à La Haye le 6 novembre 1925 (Acte de La Haye).

<sup>2</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 28.2) de l'Acte de Stockholm relatif à la Cour internationale de Justice.

<sup>3</sup> L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

<sup>4</sup> Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 6 août 1971.

<sup>5</sup> Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique, y compris le Commonwealth de Porto Rico, avec effet au 25 août 1973.

<sup>6</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>7</sup> La Lettonie a adhéré à la Convention de Paris (Acte de Washington de 1911) avec effet au 20 août 1925. Elle a perdu son indépendance le 21 juillet 1940 et l'a retrouvée le 21 août 1991.

<sup>8</sup> L'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 12, s'étend aux îles Cook, Nioué et Tokélaou.

<sup>9</sup> Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>10</sup> Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Stockholm au territoire de Hong Kong avec effet au 16 novembre 1977 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

**Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance  
fausses ou fallacieuses sur les produits**

Arrangement de Madrid (indications de provenance) (1891),  
révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958),  
et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte (voir toutefois, pour certains Etats, l'Acte additionnel de Stockholm)	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte additionnel de Stockholm
Algérie	5 juillet 1972	Lisbonne : 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne	12 juin 1925	Lisbonne : 1 <sup>er</sup> juin 1963	19 septembre 1970
Brésil	3 octobre 1896	La Haye : 26 octobre 1929	-
Bulgarie	12 août 1975	Lisbonne : 12 août 1975	12 août 1975
Cuba	1 <sup>er</sup> janvier 1905	Lisbonne : 11 octobre 1964	7 octobre 1980
Egypte	1 <sup>er</sup> juillet 1952	Lisbonne : 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne	15 juillet 1892	Lisbonne : 14 août 1973	14 août 1973
France <sup>1</sup>	15 juillet 1892	Lisbonne : 1 <sup>er</sup> juin 1963	12 août 1975
Hongrie	5 juin 1934	Lisbonne : 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande	4 décembre 1925	Lisbonne : 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël	24 mars 1950	Lisbonne : 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie	5 mars 1951	Lisbonne : 29 décembre 1968	24 avril 1977
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne : 21 août 1965	24 avril 1975
Liban	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres : 30 septembre 1947	-
Liechtenstein	14 juillet 1933	Lisbonne : 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne : 15 mai 1967	-
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne : 1 <sup>er</sup> juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande	29 juillet 1931	Londres : 17 mai 1947	-
Pologne	10 décembre 1928	La Haye : 10 décembre 1928	-
Portugal	31 octobre 1893	Londres : 7 novembre 1949	-
République dominicaine	6 avril 1951	La Haye : 6 avril 1951	-
République tchèque	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Lisbonne : 1 <sup>er</sup> janvier 1993	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Royaume-Uni	15 juillet 1892	Lisbonne : 1 <sup>er</sup> juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin	25 septembre 1960	Lisbonne : 26 juin 1991	26 juin 1991
Slovaquie	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Lisbonne : 1 <sup>er</sup> janvier 1993	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Sri Lanka	29 décembre 1952	Londres : 29 décembre 1952	-
Suède	1 <sup>er</sup> janvier 1934	Lisbonne : 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne : 1 <sup>er</sup> juin 1963	26 avril 1970
Syrie	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Londres : 30 septembre 1947	-
Tunisie	15 juillet 1892	Londres : 4 octobre 1942	-
Turquie	21 août 1930	Londres : 27 juin 1957	-

(Total : 31 Etats)

<sup>1</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

## Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Arrangement de Madrid (marques) (1891),  
révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957)  
et Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Madrid)

Etat <sup>1</sup>	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie .....	5 juillet 1972	Stockholm : 5 juillet 1972
Allemagne.....	1 <sup>er</sup> décembre 1922	Stockholm : 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>2</sup>
Autriche .....	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm : 18 août 1973
Bélarus .....	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991
Belgique <sup>3</sup> .....	15 juillet 1892	Stockholm : 12 février 1975
Bosnie-Herzégovine .....	6 mars 1992	Stockholm : 6 mars 1992
Bulgarie .....	1 <sup>er</sup> août 1985	Stockholm : 1 <sup>er</sup> août 1985
Chine <sup>4</sup> .....	4 octobre 1989	Stockholm : 4 octobre 1989
Croatie .....	8 octobre 1991	Stockholm : 8 octobre 1991
Cuba <sup>4</sup> .....	6 décembre 1989	Stockholm : 6 décembre 1989
Egypte.....	1 <sup>er</sup> juillet 1952	Stockholm : 6 mars 1975
Espagne <sup>5</sup> .....	15 juillet 1892	Stockholm : 8 juin 1979
Ex-République yougoslave de Macédoine ..	8 septembre 1991	Stockholm : 8 septembre 1991
Fédération de Russie.....	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991
France <sup>6</sup> .....	15 juillet 1892	Stockholm : 12 août 1975
Hongrie.....	1 <sup>er</sup> janvier 1909	Stockholm : 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>2</sup>
Italie .....	15 octobre 1894	Stockholm : 24 avril 1977
Kazakhstan .....	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	Stockholm : 25 mai 1972
Luxembourg <sup>3</sup> .....	1 <sup>er</sup> septembre 1924	Stockholm : 24 mars 1975
Maroc .....	30 juillet 1917	Stockholm : 24 janvier 1976
Monaco.....	29 avril 1956	Stockholm : 4 octobre 1975
Mongolie <sup>4</sup> .....	21 avril 1985	Stockholm : 21 avril 1985
Ouzbékistan .....	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991
Pays-Bas <sup>3,7</sup> .....	1 <sup>er</sup> mars 1893	Stockholm : 6 mars 1975
Pologne <sup>4</sup> .....	18 mars 1991	Stockholm : 18 mars 1991
Portugal.....	31 octobre 1893	Stockholm : 22 novembre 1988
République populaire démocratique de Corée .....	10 juin 1980	Stockholm : 10 juin 1980
République tchèque .....	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Stockholm : 1 <sup>er</sup> janvier 1993
Roumanie .....	6 octobre 1920	Stockholm : 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>2</sup>
Saint-Marin.....	25 septembre 1960	Stockholm : 26 juin 1991
Slovaquie .....	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Stockholm : 1 <sup>er</sup> janvier 1993
Slovénie .....	25 juin 1991	Stockholm : 25 juin 1991
Soudan .....	16 mai 1984	Stockholm : 16 mai 1984
Suisse .....	15 juillet 1892	Stockholm : 19 septembre ou 22 décembre 1970 <sup>2</sup>
Ukraine .....	25 décembre 1991	Stockholm : 25 décembre 1991
Viet Nam .....	8 mars 1949	Stockholm : 2 juillet 1976
Yougoslavie .....	26 février 1921	Stockholm : 16 octobre 1973

(Total : 38 Etats)

<sup>1</sup> Tous les Etats ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément (les dates entre parenthèses sont celles où chaque déclaration est devenue effective pour chaque Etat) : Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (1<sup>er</sup> juillet 1973) [25 octobre 1967, à l'égard de la République démocratique allemande], Autriche (8 février 1970), Bélarus (25 décembre 1991), Belgique (15 décembre 1966), Bosnie-Herzégovine (6 mars 1992), Bulgarie (1<sup>er</sup> août 1985), Chine (4 octobre 1989), Croatie (8 octobre 1991), Cuba (6 décembre 1989), Egypte (1<sup>er</sup> mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), Ex-République

(Suite des notes de la p. 13)

yougoslave de Macédoine (8 septembre 1991), Fédération de Russie (25 décembre 1991), France (1<sup>er</sup> juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Kazakhstan (25 décembre 1991), Liechtenstein (1<sup>er</sup> janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Mongolie (21 avril 1985), Ouzbékistan (25 décembre 1991), Pays-Bas (15 décembre 1966), Pologne (18 mars 1991), Portugal (15 décembre 1966), République populaire démocratique de Corée (10 juin 1980), République tchèque (1<sup>er</sup> janvier 1993), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Slovaquie (1<sup>er</sup> janvier 1993), Slovénie (25 juin 1991), Soudan (16 mai 1984), Suisse (1<sup>er</sup> janvier 1973), Ukraine (25 décembre 1991), Viet Nam (2 juillet 1976) [15 mai 1973, à l'égard de la République du Sud-Viet Nam], Yougoslavie (29 juin 1972).

<sup>2</sup> L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

<sup>3</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid (marques).

<sup>4</sup> Conformément à l'article 14.2)d) et f), cet Etat a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entrait en vigueur, c'est-à-dire le 4 octobre 1989 pour la Chine, le 6 décembre 1989 pour Cuba, le 21 avril 1985 pour la Mongolie et le 18 mars 1991 pour la Pologne.

<sup>5</sup> L'Espagne a déclaré qu'elle ne désirait plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective le 15 décembre 1966. L'Arrangement de Madrid (marques) n'était donc pas applicable entre l'Espagne et les Etats suivants entre le 15 décembre 1966 et la date indiquée ci-après pour chaque Etat : Autriche (8 février 1970), Hongrie (23 mars 1967), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (18 décembre 1970), Viet Nam (15 mai 1973).

<sup>6</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>7</sup> L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm a été déposé pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Stockholm à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont suspendu ladite application à compter de cette date et pour une durée indéterminée.

## Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Arrangement de La Haye (1925),  
révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)<sup>1</sup>, complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)<sup>2</sup>,  
l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975)<sup>3</sup>, et modifié en 1979

(Union de La Haye)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de Londres	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de La Haye <sup>1</sup>	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte complémentaire de Stockholm
Allemagne.....	1 <sup>er</sup> juin 1928	13 juin 1939	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Belgique <sup>4,5</sup> .....	1 <sup>er</sup> avril 1979	-	1 <sup>er</sup> août 1984	28 mai 1979
Bénin.....	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 janvier 1987
Côte d'Ivoire.....	30 mai 1993	30 mai 1993	30 mai 1993	30 mai 1993
Egypte.....	1 <sup>er</sup> juillet 1952	1 <sup>er</sup> juillet 1952	-	-
Espagne.....	1 <sup>er</sup> juin 1928	2 mars 1956	-	-
France <sup>6</sup> .....	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Hongrie <sup>7</sup> .....	7 avril 1984	7 avril 1984	1 <sup>er</sup> août 1984	7 avril 1984
Indonésie.....	24 décembre 1950	24 décembre 1950	-	-
Italie.....	13 juin 1987	-	13 juin 1987	13 août 1987
Liechtenstein.....	14 juillet 1933	28 janvier 1951	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Luxembourg <sup>5</sup> .....	1 <sup>er</sup> avril 1979	-	1 <sup>er</sup> août 1984	28 mai 1979
Maroc.....	20 octobre 1930	21 janvier 1941	-	-
Monaco.....	29 avril 1956	29 avril 1956	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Pays-Bas <sup>4,5</sup> .....	1 <sup>er</sup> avril 1979	-	1 <sup>er</sup> août 1984 <sup>8</sup>	28 mai 1979 <sup>8</sup>
République populaire démocratique de Corée.....	27 mai 1992	-	27 mai 1992	27 mai 1992
Roumanie.....	18 juillet 1992	-	18 juillet 1992	18 juillet 1992
Saint-Siège.....	29 septembre 1960	29 septembre 1960	-	-
Sénégal.....	30 juin 1984	30 juin 1984	1 <sup>er</sup> août 1984	30 juin 1984
Suisse.....	1 <sup>er</sup> juin 1928	24 novembre 1939	1 <sup>er</sup> août 1984	27 septembre 1975
Suriname.....	25 novembre 1975	25 novembre 1975	1 <sup>er</sup> août 1984	23 février 1977
Tunisie.....	20 octobre 1930	4 octobre 1942	-	-
Yougoslavie.....	30 décembre 1993	-	30 décembre 1993	30 décembre 1993

(Total : 23 Etats)

<sup>1</sup> Le Protocole de l'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur. Les Etats suivants ont ratifié ce Protocole ou y ont adhéré : Allemagne, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas et Suisse.

<sup>2</sup> L'Acte additionnel de Monaco (1961) est entré en vigueur pour les Etats suivants à partir des dates indiquées : Allemagne (1<sup>er</sup> décembre 1962), Espagne (31 août 1969), France (1<sup>er</sup> décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises) [14 septembre 1963], Suisse (21 décembre 1962) et Suriname (25 novembre 1975). Voir également la note 4 ci-après.

<sup>3</sup> Conformément aux dispositions de son article 11.2)a), le Protocole de Genève a cessé d'avoir effet le 1<sup>er</sup> août 1984; toutefois, comme prévu par l'article 11.2)b) dudit Protocole, les Etats liés par le Protocole à partir des dates indiquées (Allemagne [26 décembre 1981], Belgique [1<sup>er</sup> avril 1979], France [18 février 1980], Hongrie [7 avril 1984], Liechtenstein [1<sup>er</sup> avril 1979], Luxembourg [1<sup>er</sup> avril 1979], Monaco [5 mars 1981], Pays-Bas [1<sup>er</sup> avril 1979], Sénégal [30 juin 1984], Suisse [1<sup>er</sup> avril 1979] et Suriname [1<sup>er</sup> avril 1979]) ne sont pas relevés de leurs obligations telles qu'elles découlent du Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date de dépôt international est antérieure au 1<sup>er</sup> août 1984.

<sup>4</sup> La Belgique s'était retirée de l'Union de La Haye à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Les Pays-Bas avaient dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes – Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) – demeuraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises et le Suriname. A la suite de leur ratification du Protocole de Genève (1975) et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1<sup>er</sup> avril 1979, la Belgique et les Pays-Bas sont redevenus membres de l'Union de La Haye à cette date.

<sup>5</sup> Les territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

<sup>6</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>7</sup> Avec la déclaration aux termes de laquelle la Hongrie ne se considère pas liée par le Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960).

<sup>8</sup> Ratification pour le Royaume en Europe.

**Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services  
aux fins de l'enregistrement des marques**

Arrangement de Nice (1957),  
révisé à Stockholm (1967) et à Genève (1977), et modifié en 1979

(Union de Nice)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie .....	5 juillet 1972	Stockholm : 5 juillet 1972
Allemagne .....	29 janvier 1962	Genève : 12 janvier 1982
Australie .....	8 avril 1961	Genève : 6 février 1979
Autriche .....	30 novembre 1969	Genève : 21 août 1982
Barbade .....	12 mars 1985	Genève : 12 mars 1985
Belgique .....	6 juin 1962	Genève : 20 novembre 1984
Bénin .....	6 février 1979	Genève : 6 février 1979
Bosnie-Herzégovine .....	6 mars 1992	Genève : 6 mars 1992
Croatie .....	8 octobre 1991	Genève : 8 octobre 1991
Danemark <sup>1</sup> .....	30 novembre 1961	Genève : 3 juin 1981
Espagne .....	8 avril 1961	Genève : 9 mai 1979
Etats-Unis d'Amérique .....	25 mai 1972	Genève : 29 février 1984
Ex-République yougoslave de Macédoine .....	8 septembre 1991	Genève : 8 septembre 1991
Fédération de Russie .....	25 décembre 1991	Genève : 25 décembre 1991
Finlande .....	18 août 1973	Genève : 6 février 1979
France <sup>2</sup> .....	8 avril 1961	Genève : 22 avril 1980
Hongrie .....	23 mars 1967	Genève : 21 août 1982
Irlande .....	12 décembre 1966	Genève : 6 février 1979
Israël .....	8 avril 1961	Stockholm : 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 <sup>3</sup>
Italie .....	8 avril 1961	Genève : 19 février 1983
Japon .....	20 février 1990	Genève : 20 février 1990
Liban .....	8 avril 1961	Nice : 8 avril 1961
Liechtenstein .....	29 mai 1967	Genève : 14 février 1987
Luxembourg .....	24 mars 1975	Genève : 21 décembre 1983
Maroc .....	1 <sup>er</sup> octobre 1966	Stockholm : 24 janvier 1976
Monaco .....	8 avril 1961	Genève : 9 mai 1981
Norvège .....	28 juillet 1961	Genève : 7 juillet 1981
Pays-Bas <sup>4</sup> .....	20 août 1962	Genève : 15 août 1979
Portugal .....	8 avril 1961	Genève : 30 juillet 1982
République tchèque .....	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Genève : 1 <sup>er</sup> janvier 1993
Royaume-Uni .....	15 avril 1963	Genève : 3 juillet 1979
Slovaquie .....	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Genève : 1 <sup>er</sup> janvier 1993
Slovénie .....	25 juin 1991	Genève : 25 juin 1991
Suède .....	28 juillet 1961	Genève : 6 février 1979
Suisse .....	20 août 1962	Genève : 22 avril 1986
Suriname .....	16 décembre 1981	Genève : 16 décembre 1981
Tunisie .....	29 mai 1967	Nice : 29 mai 1967
Yougoslavie .....	30 août 1966	Stockholm : 16 octobre 1973

(Total : 38 Etats)

<sup>1</sup> Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 28 octobre 1972.

<sup>2</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>3</sup> L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

<sup>4</sup> Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Genève à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont suspendu ladite application à compter de cette date et pour une durée indéterminée.



### Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Lisbonne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie .....	5 juillet 1972	Stockholm : 31 octobre 1973
Bulgarie .....	12 août 1975	Stockholm : 12 août 1975
Burkina Faso .....	2 septembre 1975	Stockholm : 2 septembre 1975
Congo .....	16 novembre 1977	Stockholm : 16 novembre 1977
Cuba .....	25 septembre 1966	Stockholm : 8 avril 1975
France <sup>1</sup> .....	25 septembre 1966	Stockholm : 12 août 1975
Gabon .....	10 juin 1975	Stockholm : 10 juin 1975
Haïti .....	25 septembre 1966	Lisbonne : 25 septembre 1966
Hongrie .....	23 mars 1967	Stockholm : 31 octobre 1973
Israël .....	25 septembre 1966	Stockholm : 31 octobre 1973
Italie .....	29 décembre 1968	Stockholm : 24 avril 1977
Mexique .....	25 septembre 1966	Lisbonne : 25 septembre 1966
Portugal .....	25 septembre 1966	Stockholm : 17 avril 1991
République tchèque .....	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Stockholm : 1 <sup>er</sup> janvier 1993
Slovaquie .....	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Stockholm : 1 <sup>er</sup> janvier 1993
Togo .....	30 avril 1975	Stockholm : 30 avril 1975
Tunisie .....	31 octobre 1973	Stockholm : 31 octobre 1973

(Total : 17 Etats)

<sup>1</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

### Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels

Arrangement de Locarno (1968), modifié en 1979

(Union de Locarno)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne .....	25 octobre 1990	Hongrie .....	1 <sup>er</sup> janvier 1974
Autriche .....	26 septembre 1990	Irlande .....	27 avril 1971
Bosnie-Herzégovine .....	6 mars 1992	Italie .....	12 août 1975
Croatie .....	8 octobre 1991	Norvège .....	27 avril 1971
Danemark .....	27 avril 1971	Pays-Bas <sup>2</sup> .....	30 mars 1977
Espagne .....	17 novembre 1973	République tchèque .....	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine ...	8 septembre 1991	Slovaquie .....	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Fédération de Russie .....	25 décembre 1991	Slovénie .....	25 juin 1991
Finlande .....	16 mai 1972	Suède .....	27 avril 1971
France <sup>1</sup> .....	13 septembre 1975	Suisse .....	27 avril 1971
		Yougoslavie .....	16 octobre 1973

(Total : 21 Etats)

<sup>1</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>2</sup> Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Arrangement de Locarno à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

**Traité de coopération en matière de brevets**  
(PCT) (Washington, 1970), modifié en 1979 et 1984  
(Union du PCT)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne	24 janvier 1978	Madagascar <sup>7</sup>	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980	Malawi	24 janvier 1978
Autriche	23 avril 1979	Mali	19 octobre 1984
Barbade	12 mars 1985	Mauritanie	13 avril 1983
Bélarus <sup>1</sup>	25 décembre 1991	Monaco	22 juin 1979
Belgique	14 décembre 1981	Mongolie	27 mai 1991
Bénin	26 février 1987	Niger	21 mars 1993
Brésil	9 avril 1978	Norvège <sup>5</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1980
Bulgarie <sup>1</sup>	21 mai 1984	Nouvelle-Zélande	1 <sup>er</sup> décembre 1992
Burkina Faso	21 mars 1989	Ouzbékistan <sup>1</sup>	25 décembre 1991
Cameroun	24 janvier 1978	Pays-Bas <sup>8</sup>	10 juillet 1979
Canada	2 janvier 1990	Pologne <sup>9</sup>	25 décembre 1990
Chine	1 <sup>er</sup> janvier 1994	Portugal	24 novembre 1992
Congo	24 janvier 1978	République centrafricaine	24 janvier 1978
Côte d'Ivoire	30 avril 1991	République de Corée	10 août 1984
Danemark	1 <sup>er</sup> décembre 1978	République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Espagne <sup>2</sup>	16 novembre 1989	République tchèque	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Etats-Unis d'Amérique <sup>3,4</sup>	24 janvier 1978	Roumanie <sup>1</sup>	23 juillet 1979
Fédération de Russie <sup>1</sup>	25 décembre 1991	Royaume-Uni <sup>10</sup>	24 janvier 1978
Finlande <sup>5</sup>	1 <sup>er</sup> octobre 1980	Sénégal	24 janvier 1978
France <sup>1,6</sup>	25 février 1978	Slovaquie	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Gabon	24 janvier 1978	Slovénie	1 <sup>er</sup> mars 1994
Grèce <sup>2</sup>	9 octobre 1990	Soudan	16 avril 1984
Guinée	27 mai 1991	Sri Lanka	26 février 1982
Hongrie <sup>1</sup>	27 juin 1980	Suède <sup>5</sup>	17 mai 1978
Irlande	1 <sup>er</sup> août 1992	Suisse <sup>2</sup>	24 janvier 1978
Italie	28 mars 1985	Tchad	24 janvier 1978
Japon	1 <sup>er</sup> octobre 1978	Togo	24 janvier 1978
Kazakhstan <sup>1</sup>	25 décembre 1991	Trinité-et-Tobago	10 mars 1994
Lettonie	7 septembre 1993	Ukraine <sup>1</sup>	25 décembre 1991
Liechtenstein <sup>2</sup>	19 mars 1980	Viet Nam	10 mars 1993
Luxembourg	30 avril 1978		

(Total : 63 Etats)

<sup>1</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

<sup>2</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 64.1)a).

<sup>3</sup> Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).

<sup>4</sup> Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

<sup>5</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).

<sup>6</sup> Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>7</sup> D'après les renseignements communiqués par le ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, la législation sur la propriété industrielle adoptée par les autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevet à Madagascar. Les délais ainsi prorogés seront précisés dans un décret qui sera promulgué en temps voulu. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou d'élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

<sup>8</sup> Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>9</sup> Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii). La déclaration selon l'article 64.2)a)i) a été retirée avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1994.

<sup>10</sup> Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong Kong avec effet au 15 avril 1981 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
SELON L'ARTICLE 16 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Suède, et l'Office européen des brevets.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL  
SELON L'ARTICLE 32 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, du Royaume-Uni (pour les demandes d'examen préliminaire international présentées au plus tard le 28 mai 1993), de la Suède, et l'Office européen des brevets.

## Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

Arrangement de Strasbourg (1971), modifié en 1979

(Union de l'IPC)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne.....	7 octobre 1975	Italie <sup>2</sup> .....	30 mars 1980
Australie <sup>1</sup> .....	12 novembre 1975	Japon.....	18 août 1977
Autriche.....	7 octobre 1975	Luxembourg <sup>2</sup> .....	9 avril 1977
Belgique <sup>2</sup> .....	4 juillet 1976	Monaco <sup>2</sup> .....	13 juin 1976
Brésil.....	7 octobre 1975	Norvège <sup>1</sup> .....	7 octobre 1975
Danemark.....	7 octobre 1975	Pays-Bas <sup>3</sup> .....	7 octobre 1975
Egypte.....	17 octobre 1975	Portugal.....	1 <sup>er</sup> mai 1979
Espagne <sup>1,2</sup> .....	29 novembre 1975	République tchèque.....	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Etats-Unis d'Amérique.....	7 octobre 1975	Royaume-Uni <sup>1</sup> .....	7 octobre 1975
Fédération de Russie.....	25 décembre 1991	Slovaquie.....	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Finlande <sup>1</sup> .....	16 mai 1976	Suède.....	7 octobre 1975
France <sup>2</sup> .....	7 octobre 1975	Suisse.....	7 octobre 1975
Irlande <sup>1</sup> .....	7 octobre 1975	Suriname.....	25 novembre 1975
Israël.....	7 octobre 1975		

(Total : 27 Etats)

<sup>1</sup> Avec la réserve prévue à l'article 4.4)i).

<sup>2</sup> Avec la réserve prévue à l'article 4.4)ii).

<sup>3</sup> Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

## Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

Arrangement de Vienne (1973), modifié en 1985

(Union de Vienne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
France.....	9 août 1985	Suède.....	9 août 1985
Luxembourg.....	9 août 1985	Tunisie.....	9 août 1985
Pays-Bas <sup>1</sup> .....	9 août 1985		

(Total : 5 Etats)

<sup>1</sup> Ratification pour le Royaume en Europe.

## Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Traité de Budapest (1977), modifié en 1980

(Union de Budapest)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne	20 janvier 1981	Japon	19 août 1980
Australie	7 juillet 1987	Liechtenstein	19 août 1981
Autriche	26 avril 1984	Norvège	1 <sup>er</sup> janvier 1986
Belgique	15 décembre 1983	Pays-Bas <sup>1</sup>	2 juillet 1987
Bulgarie	19 août 1980	Philippines	21 octobre 1981
Cuba	19 février 1994	Pologne	22 septembre 1993
Danemark	1 <sup>er</sup> juillet 1985	République de Corée	28 mars 1988
Espagne	19 mars 1981	République tchèque	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Etats-Unis d'Amérique	19 août 1980	Royaume-Uni	29 décembre 1980
Fédération de Russie	25 décembre 1991	Slovaquie	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Finlande	1 <sup>er</sup> septembre 1985	Suède	1 <sup>er</sup> octobre 1983
France	19 août 1980	Suisse	19 août 1981
Grèce	30 octobre 1993	Trinité-et-Tobago	10 mars 1994
Hongrie	19 août 1980	Yougoslavie	25 février 1994
Italie	23 mars 1986		

(Total : 29 Etats)

<sup>1</sup> Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

### DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9.1a) DU TRAITÉ DE BUDAPEST PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Organisation	Date d'effet
Organisation européenne des brevets (OEB)	26 novembre 1980

### AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES SELON L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ DE BUDAPEST<sup>1</sup>

Institution	Pays	Date d'acquisition du statut
Agricultural Research Service Culture Collection (NRRL)	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
American Type Culture Collection (ATCC)	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
Australian Government Analytical Laboratories (AGAL)	Australie	30 septembre 1988
Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industrielles (NBIMCC)	Bulgarie	31 octobre 1987
Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM)	Belgique	1 <sup>er</sup> mars 1992
Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS)	Pays-Bas	1 <sup>er</sup> octobre 1981
Centre coréen de cultures de micro-organismes (CCCM)	République de Corée	30 juin 1990
Centre scientifique de l'Union pour les antibiotiques (VNIIA)	Fédération de Russie	31 août 1987
Colección Española de Cultivos Tipo (CECT)	Espagne	31 mai 1992
Collection coréenne de cultures de référence (CCCR)	République de Corée	30 juin 1990
Collection de culture de levures (CCL)	Slovaquie	31 août 1992
Collection Nationale de Cultures de Micro-organismes (CNCM)	France	31 août 1984
Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI)	Hongrie	1 <sup>er</sup> juin 1986
Collection tchèque de micro-organismes (CTM)	République tchèque	31 août 1992
Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)	Royaume-Uni	30 septembre 1982
DSM – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH (DSM)	Allemagne	1 <sup>er</sup> octobre 1981
European Collection of Animal Cell Cultures (ECACC)	Royaume-Uni	30 septembre 1984
Fondation coréenne de recherche sur les lignées cellulaires (FCRLC)	République de Corée	31 août 1993
Institut de biochimie et de physiologie des micro-organismes de l'Académie des sciences russe (IBFM-VKM)	Fédération de Russie	31 août 1987
Institut de l'Union pour la génétique et la culture industrielle des micro-organismes de l'Association Farministrya (VKPM)	Fédération de Russie	31 août 1987
International Mycological Institute (IMI)	Royaume-Uni	31 mars 1983
National Collection of Food Bacteria (NCFB)	Royaume-Uni	28 février 1990
National Collection of Type Cultures (NCTC)	Royaume-Uni	31 août 1982
National Collection of Yeast Cultures (NCYC)	Royaume-Uni	31 janvier 1982
National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited (NCIMB)	Royaume-Uni	31 mars 1982
National Institute of Bioscience and Human-Technology (NIBH)	Japon	1 <sup>er</sup> mai 1981

(Total : 26 autorités)

<sup>1</sup> La liste, répertoriée par autorité de dépôt internationale, des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et des barèmes de taxes figure ci-après, p. 32, sous la rubrique «Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle».

## Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

### Traité de Nairobi (1981)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Algérie	16 août 1984	Guinée équatoriale	25 septembre 1982
Argentine	10 janvier 1986	Inde	19 octobre 1983
Barbade	28 février 1986	Italie	25 octobre 1985
Bélarus	25 décembre 1991	Jamaïque	17 mars 1984
Bolivie	11 août 1985	Kenya	25 septembre 1982
Brésil	10 août 1984	Maroc	11 novembre 1993
Bulgarie	6 mai 1984	Mexique	16 mai 1985
Chili	14 décembre 1983	Oman	26 mars 1986
Chypre	11 août 1985	Ouganda	21 octobre 1983
Congo	8 mars 1983	Qatar	23 juillet 1983
Cuba	21 octobre 1984	Saint-Marin	18 mars 1986
Egypte	1 <sup>er</sup> octobre 1982	Sénégal	6 août 1984
El Salvador	14 octobre 1984	Sri Lanka	19 février 1984
Ethiopie	25 septembre 1982	Syrie	13 avril 1984
Fédération de Russie	25 décembre 1991	Togo	8 décembre 1983
Grèce	29 août 1983	Tunisie	21 mai 1983
Guatemala	21 février 1983	Uruguay	16 avril 1984

(Total : 34 Etats)

## Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés\*

(Washington, 1989)

### *Etats signataires*

Chine, Egypte, Ghana, Guatemala, Inde, Libéria, Yougoslavie, Zambie (8).

### *Ratification*

Egypte (1).

\* Cet instrument n'est pas encore en vigueur.

## Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989)\*

### *Etats signataires*

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Yougoslavie (27).

### *Ratification*

Espagne (1).

\* Cet instrument n'est pas encore en vigueur.

## Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)\*

Convention UPOV (1961), révisée à Genève (1972, 1978 et 1991<sup>1</sup>)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Nombre d'unités de contribution choisi	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention de 1961	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de 1978
Afrique du Sud <sup>2</sup>	6 novembre 1977	1,0	6 novembre 1977	8 novembre 1981
Allemagne <sup>2</sup>	10 août 1968	5,0	10 août 1968	12 avril 1986
Australie	1 <sup>er</sup> mars 1989	1,0	-	1 <sup>er</sup> mars 1989
Belgique <sup>2,3</sup>	5 décembre 1976	1,5	5 décembre 1976	-
Canada	4 mars 1991	1,0	-	4 mars 1991
Danemark <sup>2,4</sup>	6 octobre 1968	1,5	6 octobre 1968	8 novembre 1981
Espagne <sup>2,5</sup>	18 mai 1980	1,0	18 mai 1980	-
Etats-Unis d'Amérique <sup>6</sup>	8 novembre 1981	5,0	-	8 novembre 1981
Finlande	16 avril 1993	1,0	-	16 avril 1993
France <sup>2,3,7</sup>	3 octobre 1971	5,0	3 octobre 1971	17 mars 1983
Hongrie	16 avril 1983	0,5	-	16 avril 1983
Irlande	8 novembre 1981	1,0	-	8 novembre 1981
Israël <sup>2</sup>	12 décembre 1979	0,5	12 décembre 1979	12 mai 1984
Italie <sup>2</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 1977	2,0	1 <sup>er</sup> juillet 1977	28 mai 1986
Japon	3 septembre 1982	5,0	-	3 septembre 1982
Norvège	13 septembre 1993	1,0	-	13 septembre 1993
Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981	1,0	8 novembre 1981	-
Pays-Bas <sup>2</sup>	10 août 1968	3,0	10 août 1968	2 septembre 1984 <sup>8</sup>
Pologne	11 novembre 1989	0,5	-	11 novembre 1989
République tchèque	1 <sup>er</sup> janvier 1993	0,5	-	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Royaume-Uni <sup>2</sup>	10 août 1968	5,0	10 août 1968	24 septembre 1983
Slovaquie	1 <sup>er</sup> janvier 1993	0,5	-	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Suède <sup>2</sup>	17 décembre 1971	1,5	17 décembre 1971	1 <sup>er</sup> janvier 1983
Suisse <sup>2</sup>	10 juillet 1977	1,5	10 juillet 1977	8 novembre 1981

(Total : 24 Etats)

\* L'UPOV est une organisation intergouvernementale indépendante ayant la personnalité juridique. Conformément à un accord conclu entre l'OMPI et l'UPOV, le directeur général de l'OMPI est le secrétaire général de l'UPOV et l'OMPI fournit des services administratifs et financiers à l'UPOV.

<sup>1</sup> L'Acte de 1991 n'est pas encore en vigueur. Il a été signé par les Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse (16).

<sup>2</sup> L'Acte additionnel de 1972 est entré en vigueur, depuis les dates indiquées ci-après, à l'égard des Etats suivants : Afrique du Sud (6 novembre 1977); Allemagne (11 février 1977); Belgique (11 février 1977); Danemark (11 février 1977); Espagne (18 mai 1980); France (11 février 1977); Israël (12 décembre 1979); Italie (1<sup>er</sup> juillet 1977); Pays-Bas (11 février 1977); Royaume-Uni (31 juillet 1980); Suède (11 février 1977); Suisse (10 juillet 1977).

<sup>3</sup> Avec la notification prévue à l'article 34.2) de l'Acte de 1978.

<sup>4</sup> Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972 et l'Acte de 1978 ne sont pas applicables au Groenland et aux îles Féroé.

<sup>5</sup> Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 sont applicables à tout le territoire espagnol.

<sup>6</sup> Avec la notification prévue à l'article 37.1) et 2) de l'Acte de 1978.

<sup>7</sup> Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 est applicable au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

<sup>8</sup> Ratification pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Acte de 1978 à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

CLASSES DE CONTRIBUTION DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI OU  
DE L'UNION DE PARIS OU DE L'UNION DE BERNE\*

Afrique du Sud	IVbis	Guatemala	S	Paraguay	S
Albanie	IX	Guinée	Ster	Pays-Bas	III
Algérie	VII	Guinée-Bissau	Ster	Pérou	S
Allemagne	I			Philippines	S
Angola	Sbis	Haïti	Ster	Pologne	VI
Arabie saoudite	VII	Honduras	Sbis	Portugal	IVbis
Argentine	Vibis	Hongrie	VI		
Arménie	IX			Qatar	S
Australie	III	Inde	Vibis		
Autriche	IVbis	Indonésie	VII	Rép. centrafricaine	Ster
		Iran (République islamique d')	VII	Rép. de Corée	VII
Bahamas	S	Iraq	IX	Rép. de Moldova	IX
Bangladesh	Ster	Irlande	IV	Rép. dominicaine	S
Barbade	Sbis	Islande	VIII	République populaire démocratique de Corée	S
Bélarus	IX	Israël	Vibis	République tchèque	V
Belgique	III	Italie	III	République-Unie de Tanzanie	Ster
Bénin	Ster	Jamaïque	Sbis	Roumanie	Vibis
Bhoutan	Ster	Japon	I	Royaume-Uni	I
Bolivie	Sbis	Jordanie	Sbis	Rwanda	Ster
Bosnie-Herzégovine	VIII			Sainte-Lucie	Sbis
Brésil	Vibis	Kazakhstan	IX	Saint-Marin	IX
Bulgarie	Vibis	Kenya	Sbis	Saint-Siège	VIII
Burkina Faso	Ster			Sénégal	Sbis
Burundi	Ster	Lesotho	Ster	Sierra Leone	Ster
		Lettonie	IX	Singapour	IX
Cameroun	Sbis	Liban	Sbis	Slovaquie	V
Canada	IV	Libéria	Ster	Slovénie	VII
Chili	S	Libye	Vibis	Somalie	Ster
Chine	IVbis	Liechtenstein	VIII	Soudan	Ster
Chypre	S	Lituanie	IX	Sri Lanka	Sbis
Colombie	IX	Luxembourg	VII	Suède	III
Congo	Sbis			Suisse	III
Costa Rica	Sbis	Madagascar	Ster	Suriname	Sbis
Côte d'Ivoire	S	Malaisie	VIII	Swaziland	Sbis
Croatie	VIII	Mali	Ster	Syrie	S
Cuba	S	Malte	Sbis		
		Maroc	S	Tchad	Ster
Danemark	IV	Maurice	Sbis	Thaïlande	IX
		Mauritanie	Ster	Togo	Ster
Egypte	S	Mexique	IVbis	Trinité-et-Tobago	S
El Salvador	Sbis	Monaco	VII	Tunisie	S
Emirats arabes unis	IX	Mongolie	Sbis	Turquie	Vibis
Equateur	S			Ukraine	IX
Espagne	IV	Namibie	Sbis	Uruguay	S
Estonie	IX	Nicaragua	Sbis		
Etats-Unis d'Amérique	I	Niger	Ster	Venezuela	IX
Ex-République yougoslave de Macédoine	VIII	Nigéria	VII	Viet Nam	Sbis
		Norvège	IV		
Fédération de Russie	IV	Nouvelle-Zélande	VI	Yémen	Ster
Fidji	Sbis			Yougoslavie	Vibis
Finlande	IV	Ouganda	Ster		
France	I	Ouzbékistan	IX	Zaire	Ster
				Zambie	Ster
Gabon	S	Pakistan	S	Zimbabwe	Sbis
Gambie	Ster	Panama	S		
Ghana	Sbis				
Grèce	VI				

(Total : 147 Etats)

\* Le système de contribution unique établi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 remplace les systèmes de contribution distincts de l'OMPI et des six unions financées par des contributions; autrement dit, chaque Etat paye désormais une contribution, qu'il soit membre de l'OMPI ou d'une ou de plusieurs des unions financées par des contributions. Le système de contribution unique comporte les classes suivantes, qui correspondent au nombre d'unités de contribution indiqué entre parenthèses : I (25), II (20), III (15), IV (10), IVbis (7.5), V (5), VI (3), Vibis (2), VII (1), VIII (1/2), IX (1/4), S (1/8), Sbis (1/16) et Ster (1/32).

## Traités de propriété industrielle non administrés par l'OMPI

### BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM) BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODÈLES (BBDM)

#### Convention Benelux en matière de marques (1962)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1969
Luxembourg . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1969
Pays-Bas . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1969
(Total : 3 Etats)	

#### Convention Benelux en matière de dessins ou modèles (1966)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1974
Luxembourg . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1974
Pays-Bas . . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1974
(Total : 3 Etats)	

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Afrique du Sud <sup>1</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> décembre 1957
Espagne . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1967
Israël <sup>1</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> mai 1966
Turquie . . . . .	1 <sup>er</sup> novembre 1956
(Total : 4 Etats)	

<sup>1</sup> Non membres du Conseil de l'Europe.

### Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
Danemark . . . . .	30 décembre 1989
France . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
Irlande . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
Italie . . . . .	18 mai 1981
Liechtenstein . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
Luxembourg . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
Pays-Bas . . . . .	3 décembre 1987
Royaume-Uni . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
Suède . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
Suisse . . . . .	1 <sup>er</sup> août 1980
(Total : 11 Etats)	

### ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

#### Accord de Libreville (1962) révisé à Bangui (1977)

Etat	Acte le plus récent de l'Accord auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet acte
Bénin . . . . .	Bangui : 19 mars 1983
Burkina Faso . . . . .	Bangui : 1 <sup>er</sup> juin 1983
Cameroun . . . . .	Bangui : 8 février 1982
Congo . . . . .	Bangui : 8 février 1982
Côte d'Ivoire . . . . .	Bangui : 8 février 1982
Gabon . . . . .	Bangui : 8 février 1982
Guinée . . . . .	Bangui : 13 janvier 1990
Mali . . . . .	Bangui : 30 septembre 1984
Mauritanie . . . . .	Bangui : 8 février 1982
Niger . . . . .	Bangui : 8 février 1982
République centrafricaine . . . . .	Bangui : 8 février 1982
Sénégal . . . . .	Bangui : 8 février 1982
Tchad . . . . .	Bangui : 5 novembre 1988
Togo . . . . .	Bangui : 8 février 1982
(Total : 14 Etats)	



ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS  
(OEB)

Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)  
(Convention sur le brevet européen)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne	7 octobre 1977
Autriche	1 <sup>er</sup> mai 1979
Belgique	7 octobre 1977
Danemark	1 <sup>er</sup> janvier 1990
Espagne	1 <sup>er</sup> octobre 1986
France	7 octobre 1977
Grèce	1 <sup>er</sup> octobre 1986
Irlande	1 <sup>er</sup> août 1992
Italie	1 <sup>er</sup> décembre 1978
Liechtenstein	1 <sup>er</sup> avril 1980
Luxembourg	7 octobre 1977
Monaco	1 <sup>er</sup> décembre 1991
Pays-Bas	7 octobre 1977
Portugal	1 <sup>er</sup> janvier 1992
Royaume-Uni	7 octobre 1977
Suède	1 <sup>er</sup> mai 1978
Suisse	7 octobre 1977

(Total : 17 Etats)

Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins  
et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation  
régionale africaine de la propriété industrielle  
(1982)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Protocole
Botswana	6 mai 1985
Gambie	16 janvier 1986
Ghana	25 avril 1984
Kenya	24 octobre 1984
Lesotho	23 octobre 1987
Malawi	25 avril 1984
Ouganda	25 avril 1984
Soudan	25 avril 1984
Swaziland	17 mars 1988
Zambie	26 février 1986
Zimbabwe	25 avril 1984

(Total : 11 Etats)

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)\*

Accord de Lusaka sur la création  
de l'Organisation régionale africaine de la  
propriété industrielle (1976)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Botswana	6 février 1985
Gambie	15 février 1978
Ghana	15 février 1978
Kenya	15 février 1978
Lesotho	23 juillet 1987
Malawi	15 février 1978
Ouganda	8 août 1978
République-Unie de Tanzanie	12 octobre 1983
Sierra Leone	5 décembre 1980
Somalie	10 mars 1981
Soudan	2 mai 1978
Swaziland	17 décembre 1987
Zambie	15 février 1978
Zimbabwe	11 novembre 1980

(Total : 14 Etats)

\* Précédemment dénommée «Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)».

## Organes directeurs et comités

(situation le 1<sup>er</sup> janvier 1994)

### OMPI

*Assemblée générale* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador (dès le 19 février 1994), Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (128).

*Conférence* : les mêmes Etats que ci-dessus plus Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bhoutan (dès le 16 mars 1994), Emirats arabes unis, Estonie (dès le 5 février 1994), Guatemala, Lituanie, Nicaragua, Panama, Qatar, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen (143).

*Comité de coordination* : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liban, Malawi, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République

centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela (58).

*Comité du budget de l'OMPI* : Algérie, Allemagne, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guinée, Inde, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suisse (*ex officio*), Uruguay (21).

*Comité des locaux de l'OMPI* : Allemagne, Argentine, Brésil, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Nigéria, Suisse (11).

*Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle* : Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (110).

*Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins* : Algérie, Allemagne,

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (100).

*Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle* : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Bureau Benelux des dessins ou modèles, Bureau Benelux des marques, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (92).

#### **Union de Paris**

*Assemblée* : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie,

Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador (dès le 19 février 1994), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras (dès le 4 février 1994), Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (113).

*Conférence de représentants* : Iran (République islamique d'), Nigéria, République dominicaine, Syrie (4).

*Comité exécutif* : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Japon, Malawi, Maroc, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie (membre associé), Togo, Ukraine, Uruguay (29).

#### **Union de Madrid (marques)**

*Assemblée* : Algérie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Egypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Ukraine, Viet Nam, Yougoslavie (38).

#### **Union de La Haye**

*Assemblée* : Allemagne, Belgique, Bénin, Côte d'Ivoire, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein,

Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sénégal, Suisse, Suriname, Yougoslavie (17).

*Conférence de représentants* : Egypte, Espagne, Indonésie, Maroc, Saint-Siège, Tunisie (6).

#### Union de Nice

*Assemblée* : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Yougoslavie (36).

*Conférence de représentants* : Liban, Tunisie (2).

#### Union de Lisbonne

*Assemblée* : Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Cuba, France, Gabon, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Togo, Tunisie (15).

*Conseil* : Haïti, Mexique (2).

#### Union de Locarno

*Assemblée* : Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Yougoslavie (21).

#### Union du PCT

*Assemblée* : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie,

Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie (dès le 1<sup>er</sup> mars 1994), Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago (dès le 10 mars 1994), Ukraine, Viet Nam (63).

#### Union de l'IPC

*Assemblée* : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname (27).

#### Union de Vienne

*Assemblée* : France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Tunisie (5).

#### Union de Budapest

*Assemblée* : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cuba (dès le 19 février 1994), Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago (dès le 10 mars 1994), Yougoslavie (dès le 25 février 1994) (29).

## **Hauts fonctionnaires de l'OMPI** (situation le 1<sup>er</sup> janvier 1994)

Directeur général : Arpad Bogsch  
Vice-directeur général : François Curchod  
Sous-directeurs généraux : Carlos Fernández Ballesteros  
Mihály Ficsor  
Gust Ledakis

## **Hauts fonctionnaires de l'UPOV** (situation le 1<sup>er</sup> janvier 1994)

Secrétaire général : Arpad Bogsch  
Secrétaire général adjoint : Barry Greengrass

## Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

### Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

#### Déclaration

#### BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a déposé, le 2 juin 1993, la déclaration suivante :

- «Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine déclare par la présente que
- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
  - la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
  - l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979,
  - l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979,
  - l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979,
  - la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979,

conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités signée le 23 août 1978, continuent de s'appliquer au territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et que la République de Bosnie-Herzégovine accepte les obligations énoncées dans les conventions et arrangements susdits concernant son territoire.»

Par une communication, reçue le 23 décembre 1993, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a fait savoir au directeur général de l'OMPI que, selon le système de contribution unique, la Bosnie-Herzégovine sera rangée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, dans la classe VIII aux fins de la détermination de sa part contributive dans les budgets de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des unions financées par des contributions.

*Notifications OMPI N° 171, Paris N° 146, Madrid (marques) N° 59, Nice N° 77, Locarno N° 32, du 23 décembre 1993.*

---

### Convention OMPI

#### Adhésion

#### BHOUTAN

Le Gouvernement du Bhoutan a déposé, le 16 décembre 1993, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Selon le système de contribution unique, le Bhoutan sera rangé dans la classe *Ster* aux fins de la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard du Bhoutan, le 16 mars 1994.

*Notification OMPI N° 170, du 16 décembre 1993.*

---

## Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

### I. Nouveaux membres de l'Union du PCT

#### SLOVÉNIE

Le Gouvernement de la Slovénie a déposé, le 1<sup>er</sup> décembre 1993, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard de la Slovénie, le 1<sup>er</sup> mars 1994.

*Notification PCT N° 83, du 3 décembre 1993.*

#### TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déposé, le 10 décembre 1993, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard de la Trinité-et-Tobago, le 10 mars 1994.

*Notification PCT N° 85, du 13 décembre 1993.*

### II. Retrait de la déclaration faite selon l'article 64.2)a)i)

#### POLOGNE

Le Gouvernement de la Pologne a notifié le retrait de la déclaration faite selon l'article 64.2)a)i) du Traité de coopération en matière de brevets

(PCT), fait à Washington le 19 juin 1970, et selon laquelle la Pologne n'est pas liée par les dispositions de l'article 39.1) dudit traité concernant la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction de cette dernière (voir la notification PCT N° 59, du 25 septembre 1990<sup>1</sup>).

Le retrait de ladite déclaration deviendra effectif le 1<sup>er</sup> mars 1994.

*Notification PCT N° 84, du 6 décembre 1993.*

## Traité de Budapest

### I. Nouveau membre de l'Union de Budapest

#### TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déposé, le 10 décembre 1993, son instrument d'adhésion au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980.

Ledit traité prendra effet, à l'égard de la Trinité-et-Tobago, le 10 mars 1994.

*Notification Budapest N° 122, du 13 décembre 1993.*

<sup>1</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1990, p. 389.

## II. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1<sup>er</sup> janvier 1994)

Conformément à la règle 13.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, est publiée ci-dessous une liste des autorités de dépôt internationales au 1<sup>er</sup> janvier 1994, qui indique, à l'égard de chacune d'elles, les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit :

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) 1815 North University Street Peoria, Illinois 61604 Etats-Unis d'Amérique  (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 22, 24 et 125; 1983, p. 268; 1987, p. 271.)	<p>1. Toutes les souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'<i>Actinomyce- tales</i> intéressant les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, SAUF :</p> <p>a) <i>Actinobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Actinomyces</i> (toutes les espèces anaéro- biques et microaérophiles), <i>Arizona</i> (toutes les espèces), <i>Bacillus anthracis</i>, <i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Borrelia</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Clostridium chauvoei</i>, <i>Clostridium haemolyticum</i>, <i>Clostridium histolyticum</i>, <i>Clostridium novyi</i>, <i>Clostridium septicum</i>, <i>Clostridium tetani</i>, <i>Corynebacterium diphtheriae</i>, <i>Corynebacterium equi</i>, <i>Corynebacterium haemolyticum</i>, <i>Corynebacterium pseudotuberculosis</i>, <i>Corynebacterium pyogenes</i>, <i>Corynebacterium renale</i>, <i>Diplococcus</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Escherichia coli</i> (tous les types entéro- pathogènes), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Haemophilus</i> (toutes les espèces), <i>Herellea</i> (toutes les espèces), <i>Klebsiella</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mima</i> (toutes les espèces), <i>Moraxella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium avium</i>, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Mycoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Neisseria</i> (toutes les espèces), <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Pseudomonas pseudomallei</i>, <i>Salmonella</i> (toutes les espèces), <i>Shigella</i> (toutes les espèces), <i>Sphaerophorus</i> (toutes les espèces), <i>Streptobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Streptococcus</i> (toutes les espèces patho- gènes), <i>Treponema</i> (toutes les espèces), <i>Vibrio</i> (toutes les espèces), <i>Yersinia</i> (toutes les espèces);</p> <p>b) <i>Blastomyces</i> (toutes les espèces), <i>Coccidioides</i> (toutes les espèces), <i>Cryptococcus neoformans</i>, <i>Cryptococcus uniguttulatus</i>, <i>Histoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Paracoccidioides</i> (toutes les espèces);</p> <p>c) tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries;</p> <p>d) agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des</p>	<p>Applicable aux cultures déposées après le 30 octobre 1983 en liaison avec un brevet. Aucune taxe n'est perçue pour les cultures déposées ou reçues avant cette date.</p> <p style="text-align: right;">Dollars EU</p> <p>a) Dépôt de chaque souche (payable au moment du dépôt) 500</p> <p>b) Remise d'échantillons des cultures déposées 20</p> <p>Les chèques, libellés en dollars EU, doivent être établis à l'ordre de l'Agricul- tural Research Service, United States Department of Agriculture.</p> <p>Les laboratoires du Ministère de l'agri- culture des Etats-Unis d'Amérique et ses collaborateurs désignés sont exonérés du paiement des taxes.</p>



AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) (suite)</p>	<p>animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation;</p> <p>e) agents classés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation;</p> <p>f) mélanges de micro-organismes;</p> <p>g) micro-organismes qui ont besoin d'un milieu de culture particulier et qui exigent (de l'avis du conservateur de la collection) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée;</p> <p>h) phages non insérés dans des micro-organismes;</p> <p>i) anticorps monoclonaux;</p> <p>j) toutes les lignées de cellules;</p> <p>k) plasmides non insérés dans des micro-organismes.</p> <p>2. Les souches de micro-organismes constituées de recombinants, les souches contenant des molécules d'ADN recombinant, les souches contenant leurs propres plasmides existant à l'état naturel, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides existant à l'état naturel et provenant d'un autre hôte, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides de synthèse, et les souches contenant des virus de tout type, à l'exclusion de celles qui sont déjà énumérées comme étant inacceptables, ne seront acceptées que dans la mesure où le document de dépôt accompagnant la ou les préparations microbiennes précise clairement que la descendance de la ou des souches peut être traitée selon des normes matérielles d'isolement de niveau P1 ou d'un niveau inférieur et où les exigences relatives à l'isolement biologique répondent à tous les autres critères précisés dans la publication de l'U.S. Department of Health and Human Services et des National Institutes of Health intitulée «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules, December 1978</i>» (<i>Federal Register</i>, vol. 43, N° 247 – vendredi 22 décembre 1978) et dans les révisions ultérieures de ce texte.</p>	
<p>AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 Etats-Unis d'Amérique</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 21 et 125; 1982, p. 151 et 236; 1985, p. 192; 1986, p. 323; 1989, p. 131; 1991, p. 111; 1992, p. 58.)</p>	<p>Algues, bactéries, champignons, cultures de tissus végétaux, embryons animaux, hybridomes, levures, lignées de cellules, oncogènes, phages, plasmides, protozoaires, semences, virus animaux, virus végétaux.</p> <p>L'ATCC doit être informée, avant d'accepter le dépôt d'une bactérie contenant un plasmide, des normes matérielles d'isolement nécessaires pour les expériences utilisant le système du vecteur d'accueil, selon les indications données par les National Institutes of Health dans «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i>» (1980) [c'est-à-dire laboratoire P1, P2, P3 ou P4]. Pour le moment, l'ATCC n'accepte que les bactéries d'accueil contenant des plasmides sur lesquels on peut travailler dans un laboratoire P1 ou P2.</p>	<p style="text-align: right;">Dollars EU</p> <p>a) Conservation 930*</p> <p>– s'il est renoncé au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 600</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <p>– bactéries (sans plasmides) 100</p> <p>– champignons (y compris les levures) 100</p> <p>– protozoaires 100</p> <p>– algues 100</p> <p>– cultures de cellules animales (y compris les hybridomes) taxe fixée</p> <p>– virus animaux et végétaux cas par cas</p> <p>– bactéries (avec plasmides) cas</p> <p style="font-size: small;">* Lorsqu'une culture est fournie à l'ATCC en tube à essai ou en ampoule, les frais de port pour les échantillons réexpédiés pour vérification des propriétés sont à la charge des déposants.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) (<i>suite</i>)</p>	<p>Certains virus animaux peuvent exiger des tests de viabilité sur l'animal que l'ATCC ne serait peut-être pas en mesure d'effectuer. Les dépôts ne pourront pas être acceptés dans ce cas. Les virus végétaux qui ne peuvent pas être inoculés mécaniquement ne pourront pas non plus être acceptés.</p>	<p>c) Remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 (par échantillon)</p> <p><i>Cultures ATCC</i> Algues, bactéries, bactériophages, champignons, tissus végétaux, plasmides, protozoaires, vecteurs et levures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 62</li> <li>- institutions étrangères sans but lucratif 62**</li> <li>- autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 96</li> </ul> <p><i>Lignées de cellules, embryons et oncogènes ATCC</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 75</li> <li>- institutions étrangères sans but lucratif 75***</li> <li>- autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 115</li> </ul> <p><i>Virus animaux et végétaux, rickettsies et chlamydo bactéries ATCC</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 66</li> <li>- institutions étrangères sans but lucratif 66****</li> <li>- autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 100</li> </ul> <p>Les lignées de cellules commandées en ampoule, les protozoaires commandés en tube à essai et les autres dépôts spécialement commandés en tube à essai donnent lieu à la perception d'une surtaxe de 35 dollars EU.</p> <p>Le montant minimum d'une facture est de 45 dollars EU et les commandes portant sur un montant inférieur seront facturées au prix minimum.</p> <p>*** Avec un supplément de 34 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.</p> <p>*** Avec un supplément de 40 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.</p> <p>**** Avec un supplément de 34 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.</p>
<p>AUSTRALIAN GOVERNMENT ANALYTICAL LABORATORIES (AGAL)</p> <p>The New South Wales Regional Laboratory 1, Suakin Street Pymble, NSW 2073 Australie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1988, p. 343; 1990, p. 99.)</p>	<p>Bactéries (actinomyètes compris), levures et moisissures, à l'exception des types pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservées sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes couramment appliquées (c'est-à-dire congélation et lyophilisation).</p> <p>Préparations d'acide nucléique et phages si leur manipulation normale en laboratoire ne présente pas de risques et si le déposant fournit du matériel approprié pour la conservation.</p> <p>L'AGAL n'accepte pas en dépôt, pour le moment, les cultures animales, végétales, les cultures d'algues et de protozoaires, celles d'agents tels que virus, rickettsies et chlamydo bactéries, les micro-organismes qui exigeraient, de l'avis du conservateur</p>	<p style="text-align: right;">Dollars austr.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Conservation 750</li> <li>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 90</li> <li>c) Remise d'un échantillon 60</li> </ul>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AUSTRALIAN GOVERNMENT ANALYTICAL LABORATORIES (AGAL) ( <i>suite</i> )	de la collection, des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation en vue de la conservation.	
BANQUE NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES ET DE CULTURES DE CELLULES INDUSTRIELS (NBIMCC) Boulevard Lénine 125 Bloc 2 Sofia Bulgarie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 399; 1993, p. 171.)	Bactéries, actinomycètes, champignons microscopiques, levures, lignées de cellules animales, virus animaux et micro-organismes contenant des plasmides.	Le dépôt du micro-organisme auprès de la banque est gratuit pour une demande de certificat d'auteur d'invention. Pour une demande de brevet, le dépôt d'un micro-organisme auprès de la banque donne lieu à la perception des taxes suivantes: <div style="text-align: right;">             Leva              a) Pour le dépôt initial et une conservation de 30 ans 1.000              b) Pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt 150              c) Pour la remise d'un échantillon d'une souche de micro-organisme déposé 100           </div>
BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS OF MICROORGANISMS (BCCM) Services du Premier Ministre Science Policy Office Rue de la Science 8 B-1040 Bruxelles Belgique <i>Collections</i> Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie-Mycologie (IHEM) Rue J. Wytsman 14 B-1050 Bruxelles Belgique Laboratorium voor Moleculaire Biologie-Plasmidencollectie (LMBP) Universiteit Gent K.L. Ledeganckstraat 35 B-9000 Gent Belgique Laboratorium voor Microbiologie-Bacteriënverzameling (LMG) Universiteit Gent K.L. Ledeganckstraat 35 B-9000 Gent Belgique Mycothèque de l'Université Catholique de Louvain (MUCL) Place Croix du Sud 3 B-1348 Louvain-la-Neuve Belgique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1992, p. 53; 1993, p. 219.)	IHEM: champignons filamenteux et levures, y compris les champignons et levures pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux ainsi que les actinomycètes; LMBP: plasmides sous forme de préparation ADN isolé ou plasmides sous forme d'une combinaison <i>Escherichia coli</i> (hôte)/plasmide; matériel génétique recombinant ou non – comme par exemple des plasmides, des oncogènes et de l'ARN – sous la forme d'une préparation de matériel isolé ou dans un hôte; cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservés, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation contrôlée, suivie par un stockage à long terme dans l'azote liquide. Des cultures de cellules contaminées par des mycoplasmes ne peuvent être acceptées en dépôt que dans des cas exceptionnels; LMG: toutes souches bactériennes, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes appartenant à un groupe de risque supérieur au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens du Royaume-Uni. MUCL: champignons filamenteux et levures, y compris les phytopathogènes, à l'exception des champignons pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux, appartenant à un groupe de risque supérieur au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens du Royaume-Uni. De manière générale, les collections BCCM n'acceptent que les souches qui peuvent être mises en culture dans des conditions techniquement réalisables par la	<div style="text-align: right;">             FB              Tous types de micro-organismes, excepté les cellules humaines, cellules animales et hybridomes              a) Conservation (règle 9.1) 20.000              b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2):              – quand le contrôle de viabilité est effectué 2.000              – sur la base du dernier contrôle de viabilité 800              c) Remise d'échantillons (règle 11.2 et 11.3) 2.000              d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 800              e) Délivrance d'une attestation de modification de la description scientifique et/ou taxonomique du micro-organisme, conformément à la règle 8.2 800  <i>Cellules humaines, cellules animales et hybridomes</i>              Le même barème des taxes est prévu, sauf:              a) Conservation (règle 9.1) 45.000              b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2):              – quand le contrôle de la viabilité est exécuté à fixer au cas par cas (minimum 3.000 FB)              c) Remise d'un échantillon (règle 11.2 et 11.3) 4.000              Les prix s'entendent hors frais d'expédition.           </div>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS OF MICROORGANISMS (BCCM) (<i>suite</i>)</p>	<p>collection concernée et conservées, autrement qu'en activité végétative continue, sans induction de changements significatifs de leurs caractéristiques.</p> <p>Exceptionnellement, les différentes collections BCCM peuvent accepter des dépôts qu'il est impossible de conserver autrement qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts doit être décidée et la taxe y relative est fixée cas par cas par négociation préalable avec le déposant potentiel. Elles acceptent également exceptionnellement le dépôt de mélanges de micro-organismes, en excluant d'office les mélanges non définis ou non identifiables.</p> <p>Les collections BCCM se réservent également le droit de refuser le dépôt de matériel biologique dont la conservation présente des risques qu'elles jugent excessifs.</p> <p>En ce qui concerne les cultures de cellules humaines et animales et les hybrides, la LMBP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n'accepte, en principe, aucun dépôt qui nécessite un niveau de confinement («<i>containment level</i>») au-delà de la catégorie 3 de l'ACGM (Advisory Committee on Genetic Manipulation) du Royaume-Uni;</li> <li>- doit être informée du niveau de confinement («<i>containment level</i>») requis ainsi que de toute donnée (p. ex. présence d'oncogène[s]) nécessaire à l'évaluation du risque inhérent au matériel biologique à déposer;</li> <li>- se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation.</li> </ul> <p>On est prié de traiter tout dépôt ayant trait aux deux catégories de matériel biologique mentionnées directement auprès de la collection LMBP.</p>	
<p>CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) Oosterstraat 1 Postbus 273 NL-3740 AG Baarn Pays-Bas</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 239 et 242; 1984, p. 162; 1985, p. 271; 1991, p. 447.)</p>	<p>Champignons, levures, bactéries, plasmides seuls ou inclus dans un organisme hôte des types acceptés par le CBS et phages susceptibles d'être conservés sans altération notable de leurs propriétés dans des conditions appropriées lors de la conservation à basse température, dans de l'azote liquide ou sous forme lyophilisée. Les souches nécessitant des conditions de culture spéciales peuvent être acceptées en dépôt dans des conditions particulières et moyennant paiement de taxes supplémentaires (dont le montant est indiqué sur demande).</p> <p>Les bactéries ci-après du groupe pathogène I (PG I: Organisation mondiale de la santé [OMS]) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le Rijks Instituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiene (RIVM), le Centraal Diergeneeskundig Instituut (CDI) ou l'Institut royal de recherche tropicale :</p> <p><i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium paratuberculosis</i>, <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Treponema</i> (toutes les espèces).</p>	<p style="text-align: right;">Florins</p> <p>a) Conservation 2.000</p> <p style="padding-left: 20px;">- si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 1.500</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150</p> <p>c) Remise d'un échantillon 175</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40</p> <p>e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 40</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) (suite)	<p>Les bactéries ci-après du groupe pathogène II (PG II [OMS]) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le RIVM ou le CDI :</p> <p><i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Pseudomonas mallei</i>, <i>Pseudomonas pseudomallei</i>.</p> <p>Les bactéries ci-après ne sont pas acceptées :</p> <p><i>Bacillus anthracis</i> et <i>Yersinia pestis</i>.</p>	
CENTRE CORÉEN DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CCCM) Faculté d'études techniques Université Yonsei Sodaemun-gu Séoul 120-749 République de Corée (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1990, p. 139.)	<p>Bactéries, actinomycètes, champignons, levures, plasmides, bactéries contenant des plasmides, virus, bactériophages, SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les hybridomes, les cultures de tissus végétaux, les rickettsies;</li> <li>- les micro-organismes pouvant exiger des contrôles de viabilité que le CCCM n'est pas techniquement en mesure de réaliser;</li> <li>- les mélanges de micro-organismes non définis ou non identifiables.</li> </ul> <p>Le CCCM se réserve le droit de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité, c'est-à-dire lorsqu'il présente des dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement. Lorsqu'un dépôt concerne un micro-organisme non lyophilisable, le CCCM doit être consulté au préalable sur les conditions d'acceptation.</p>	<p style="text-align: right;">Won</p> <p>a) Conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépôt initial 600.000</li> <li>- nouveau dépôt 50.000</li> </ul> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000</li> <li>- autres cas 10.000</li> </ul> <p>c) Remise d'échantillons 50.000 (plus coût du transport)</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000</p> <p>e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000</p>
CENTRE SCIENTIFIQUE DE L'UNION POUR LES ANTIBIOTIQUES (VNIIA) Rue Nagatinskaya 3-a 113105 Moscou Fédération de Russie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 274; 1992, p. 297.)	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement médicale, à l'exclusion des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxicogènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p style="text-align: right;">Roubles</p> <p>a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800</p> <p>b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100</p> <p>c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50</p> <p>Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.</p> <p>Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.</p>
COLECCIÓN ESPAÑOLA DE CULTIVOS TIPO (CECT) Departamento de Microbiología Facultad de Ciencias Biológicas Universidad de Valencia 46100 Burjasot (Valencia) Espagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1992, p. 171.)	<p>Bactéries, actinomycètes compris, pouvant être conservées par congélation ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés, et appartenant à un groupe à risque inférieur au groupe 2 défini en 1984 par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) du Royaume-Uni dans <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i> (HMSO, Londres, ISBN 0-11-883761-3).</p> <p>Champignons filamenteux, y compris les levures, à l'exception des espèces notoirement pathogènes pour l'homme, les plantes et les animaux, et pouvant être conservés par congélation ou lyophilisation sans modification notable de leurs propriétés.</p>	<p style="text-align: right;">Pesetas</p> <p>a) Conservation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépôt initial 70.000</li> <li>- nouveau dépôt 10.000</li> </ul> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 10.000</p> <p>c) Remise d'échantillons 6.000</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 6.000</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>COLECCIÓN ESPAÑOLA DE CULTIVOS TIPO (CECT) (suite)</p>	<p>Pour le moment, la CECT n'accepte pas en dépôt le matériel biologique suivant: micro-organismes anaérobies (excepté le <i>Clostridium</i>), algues et cyanobactéries, plasmides, embryons, protozoaires, lignées de cellules animales, lignées de cellules végétales, mycoplasmes, semences végétales, virus, bactériophages.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, la CECT se réserve le droit de rejeter ou d'accepter tout matériel dont le dépôt comporte, selon le directeur, un risque inacceptable ou dont la manipulation s'avère trop compliquée.</p>	
<p>COLLECTION CORÉENNE DE CULTURES DE RÉFÉRENCE (CCCR)</p> <p>Institut de recherche sur le génie génétique Institut coréen des sciences et des techniques 305-333, 1 Oun-Dong Yusong-gu Taejon République de Corée</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1990, p. 139; 1991, p. 227.)</p>	<p>Algues, bactéries (y compris les actinomycètes), bactéries contenant des plasmides, bactériophages, cultures de cellules (y compris les lignées d'hybridomes), champignons (y compris les levures), protozoaires et virus animaux et végétaux, SAUF:</p> <p>a) les micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement;</p> <p>b) les micro-organismes dont la manipulation nécessite le type d'isolement particulier exigé pour les expériences.</p>	<p style="text-align: right;">Won</p> <p>a) Conservation – dépôt initial 600.000 – nouveau dépôt 50.000</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 – autres cas 19.000</p> <p>c) Remise d'échantillons 50.000</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000</p> <p>e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000</p>
<p>COLLECTION DE CULTURE DE LEVURES (CCL)</p> <p>Dúbravská cestá 9 842 38 Bratislava Slovaquie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 223; 1993, p. 218.)</p>	<p>Levures qui peuvent être conservées dans l'azote liquide ou en tant que cultures actives sans aucune altération notable de leurs propriétés.</p> <p>Levures qui peuvent être conservées selon des techniques de laboratoire normales, sans adaptation considérable lors de la conservation dans l'azote liquide ou sur gélose oblique.</p>	<p style="text-align: right;">Couronnes</p> <p>a) Conservation 20.000</p> <p>b) Déclaration sur la viabilité 1.000</p> <p>c) Remise d'échantillons 1.200</p>
<p>COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CNCM)</p> <p>Institut Pasteur 28, rue du Dr Roux 75724 Paris Cédex 15 France</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 264; 1989, p. 25.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes); bactéries contenant des plasmides; champignons filamenteux et levures, et virus, SAUF:</p> <p>– les cultures cellulaires (cellules animales, y compris les hybridomes et les cellules végétales);</p> <p>– les micro-organismes dont la manipulation nécessite des normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications fournies par les National Institutes of Health dans «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i>» et «<i>Laboratory Safety Monograph</i>»;</p> <p>– les micro-organismes pouvant exiger des tests de viabilité que la CNCM n'est pas techniquement en mesure d'effectuer;</p> <p>– les mélanges de micro-organismes non définis et/ou non identifiables.</p> <p>La CNCM se réserve la possibilité de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité: dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement.</p> <p>Dans l'éventualité du dépôt de cultures non lyophilisées ou non lyophilisables, la CNCM doit être consultée, préalablement à</p>	<p style="text-align: right;">FF</p> <p>a) Conservation – bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables 4.000 – autres cultures acceptables taxe fixée cas par cas</p> <p>b) Remise d'échantillons (sauf cas particulier) 700 (frais de port en sus)</p> <p>c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – nécessitant un contrôle de viabilité (sauf cas particulier) 700 – dans les autres cas 120</p> <p>d) Communication d'informations ou délivrance d'une attestation 250</p> <p>Les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), suivant la réglementation française en vigueur.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CNCM) (suite)</p>	<p>la transmission du micro-organisme, sur les possibilités et les conditions d'acceptation des échantillons; cependant, il est recommandé de procéder dans tous les cas à cette consultation préalable.</p>	
<p>COLLECTION NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS (CNMAI) Département de microbiologie et biotechnologie Université d'horticulture et de l'industrie alimentaire Somlói út 14-16 1118 Budapest Hongrie (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1986, p. 222 et 468; 1993, p. 87.)</p>	<p>Bactéries (streptomycètes compris), à l'exclusion des espèces pathogènes pour l'homme (par exemple, <i>Corynebacterium diphtheriae</i>, <i>Mycobacterium leprae</i>, <i>Yersinia pestis</i>, etc.). Champignons, levures et moisissures comprises, à l'exclusion de certaines espèces pathogènes (<i>Blastomyces</i>, <i>Coccidioides</i>, <i>Histoplasma</i>, etc.), ainsi que certains basidiomycètes et champignons phytopathogènes qui ne peuvent pas être conservés de façon fiable. Ne peuvent pas, pour le moment, être acceptés en dépôt : - les virus, phages, rickettsies; - les algues, protozoaires; - les lignées de cellules, hybridomes.</p>	<p>Forints</p> <p>a) Conservation des micro-organismes conformément à la règle 9.1 24.000</p> <p>b) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 1.000</p> <p>c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, sauf dans les cas prévus par la règle 10.2.e) 3.000</p> <p>d) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 4.000 (plus les frais de transport)</p>
<p>COLLECTION TCHÈQUE DE MICRO-ORGANISMES (CTM) Université Masaryk ul. Tvrdeho 14 602 00 Bmo République tchèque (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1992, p. 223; 1993, p. 218.)</p>	<p>Bactéries (actinomycètes compris) et champignons filamenteux pouvant faire l'objet d'une conservation longue sans modification notable de leurs propriétés initiales. Les micro-organismes suivants ne sont pas acceptés en dépôt : - les micro-organismes pathogènes dangereux et les espèces qui peuvent présenter un danger pour l'homme et l'animal; - les micro-organismes nécessitant des conditions de culture spéciales que la CTM n'est pas techniquement en mesure d'offrir; - les mélanges et cultures sans description scientifique ainsi que les cultures qui ne peuvent pas être identifiées. Lors du dépôt de souches contenant un plasmide, la CTM exige des renseignements sur ledit plasmide et sa souche hôte en ce qui concerne leurs propriétés et leur classement (dans les groupes P1, P2, P3 ou P4). La CTM accepte uniquement les plasmides et leurs souches hôtes qui appartiennent au groupe P1.</p>	<p>Couronnes</p> <p>a) Conservation 12.000</p> <p>b) Déclaration sur la viabilité 400</p> <p>c) Remise d'échantillons 1.000</p>
<p>CULTURE COLLECTION OF ALGAE AND PROTOZOA (CCAP) INSTITUTE OF FRESHWATER ECOLOGY Windermere Laboratory Far Sawrey Ambleside, Cumbria LA22 0LP Royaume-Uni et DUNSTAFFNAGE MARINE LABORATORY P.O. Box 3 Oban, Argyll PA34 4AD Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 261; 1986, p. 467; 1987, p. 191; 1990, p. 263.)</p>	<p>i) Algues d'eau douce, algues terrestres, protozoaires non parasites (Institute of Freshwater Ecology); ii) algues marines autres que les grandes algues marines (Dunstaffnage Marine Laboratory).</p>	<p>Livres</p> <p>Conservation conformément au traité : a) souches cryogénisées 600 b) autres méthodes de conservation taxe à fixer sur une base individuelle</p> <p>Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50</p> <p>Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 (plus les frais de port)</p> <p>Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 20</p> <p>Les taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM) Mascheroder Weg 1b D-38124 Braunschweig Allemagne</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 240 et 242; 1988, p. 151; 1990, p. 75 et 261; 1991, p. 112.)</p>	<p>Bactéries, y compris les actinomycètes; champignons, y compris les levures; bactériophages; plasmides a) dans l'hôte, ou b) sous forme de préparation ADN isolé; virus de plantes; cultures de cellules végétales; cultures de cellules animales et humaines.</p> <p>Les micro-organismes phytopathogènes suivants ne sont pas acceptés: <i>Coniothyrium fagacearum</i>; <i>Endothia parasitica</i>; <i>Gloeosporium ampelophagum</i>; <i>Septoria musiva</i>; <i>Synchytrium endobioticum</i>.</p> <p>La DSM n'accepte en dépôt que les bactéries, champignons, bactériophages et plasmides appartenant aux groupes à risque I ou II d'après la norme DIN 58 956, partie I, supplément 1.</p> <p>Elle doit pouvoir traiter les souches qui ont été soumises à une manipulation génétique ou les préparations ADN isolé, ainsi que les virus de plantes qui ont été soumis à une manipulation génétique, les cultures de cellules végétales et les cultures de cellules animales et humaines, en observant les mesures de sécurité L1 ou L2 applicables aux laboratoires, conformément aux «Richtlinien zum Schutz vor Gefahren durch in-vitro neukombinierte Nukleinsäuren», 1986 (Directives pour la prévention des risques résultant de recombinaisons in vitro d'acides nucléiques).</p> <p>Les virus des plantes qui ne peuvent se multiplier par infection mécanique de plantes ne peuvent être pris en dépôt.</p> <p>Les cultures de cellules végétales ne peuvent être prises en dépôt que sous forme de cultures de callus ou en suspension à croissance indifférenciée.</p> <p>Avant d'envoyer les cultures de cellules animales et humaines à la DSM, les déposants doivent vérifier si elles sont exemptes de virus.</p> <p>De plus, la DSM se réserve le droit de refuser le dépôt de substances dont la conservation, selon elle, présente des risques excessifs. Dans tous les cas, la substance déposée doit se prêter à la conservation par lyophilisation ou dans l'azote liquide, sans subir de ce fait une modification importante.</p>	<p style="text-align: right;">DM</p> <p>I. <i>Bactéries, champignons, bactériophages, plasmides, virus de plantes</i></p> <p>a) Conservation 1.100 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 1.100 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 36</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 100 – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 40 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 40</p> <p>c) Remise d'échantillons 100</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40</p> <p>e) Attestation visée à la règle 8.2 40</p> <p>II. <i>Cultures de cellules végétales</i></p> <p>a) Conservation 2.500 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.500 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 200 – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 40 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 40</p> <p>c) Remise d'échantillons 200 (plus frais de transport actuels)</p> <p>d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40</p> <p>e) Attestation visée à la règle 8.2 40</p> <p>III. <i>Cultures de cellules animales et humaines</i></p> <p>a) Conservation 2.400 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.400 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 200 – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 40 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 40</p> <p>c) Remise d'un échantillon 200 (plus frais de transport actuels)</p>



AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM) (suite)		d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40 e) Attestation visée à la règle 8.2 40 Les taxes visées aux points a), b), d) et e) sont assujetties d'une manière générale à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), dont le taux est actuellement de 7 %. Seuls les requérants résidant en Allemagne sont redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons. En cas d'envoi par avion, les frais supplémentaires d'expédition viennent en sus.
EUROPEAN COLLECTION OF ANIMAL CELL CULTURES (ECACC) Vaccine Research and Production Laboratory Public Health Laboratory Service Centre for Applied Microbiology and Research Porton Down Salisbury, Wiltshire SP4 0JG Royaume-Uni  (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1984, p. 295; 1985, p. 191 et 339; 1987, p. 159; 1990, p. 389.)	Cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservées, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation et stockage à long terme; virus susceptibles de faire l'objet d'essais sur des cultures de tissus; cultures de cellules végétales en suspension; ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil. Au-delà de la catégorie 3 de l'ACDP*, les organismes ne sont pas acceptés. Une déclaration concernant leur caractère pathogène éventuel pour l'homme ou pour l'animal est requise.  * Advisory Committee on Dangerous Pathogens: <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i> . ISBN 0-11-883761-3, HMSO, Londres.	Livres I. <i>Lignées de cellules, cultures de cellules végétales en suspension</i> a) Conservation 750 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 35 c) Remise d'un échantillon 60 (plus frais de port) II. <i>Virus</i> a) Conservation 850 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150 c) Remise d'un échantillon 100 III. <i>ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil</i> a) Conservation 400 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 35 c) Remise d'un échantillon 60 (plus frais de port) Les taxes, majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu, sont à régler au Public Health Laboratory Service Board; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.
FONDATION CORÉENNE DE RECHERCHE SUR LES LIGNÉES CELLULAIRES (FCRLC) Institut de recherche sur le cancer Faculté de médecine de l'Université nationale de Séoul 28 Yungon-dong, Chongno-gu Séoul 110-799 République de Corée  (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1993, p. 216.)	Lignées cellulaires (animales, végétales et hybridomes), SAUF: – les lignées cellulaires ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; – les lignées cellulaires qui exigent des conditions particulières pour la réalisation d'expériences.	Won a) Conservation – dépôt initial 600.000 – nouveau dépôt 50.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 – autres cas 10.000 c) Remise d'échantillons 50.000 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000 e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 10.000

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>INSTITUT DE BIOCHIMIE ET DE PHYSIOLOGIE DES MICRO-ORGANISMES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES RUSSE (IBFM-VKM) Pouchtchino-na-Oke 142292 Région de Moscou Fédération de Russie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 273; 1992, p. 297.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures), également s'ils sont porteurs d'ADN recombinant, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p style="text-align: right;">Roubles</p> <p>a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800</p> <p>b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100</p> <p>c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50</p> <p>Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.</p> <p>Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.</p>
<p>INSTITUT DE L'UNION POUR LA GÉNÉTIQUE ET LA CULTURE INDUSTRIELLE DES MICRO-ORGANISMES DE L'ASSOCIATION FARMINDUSTRYA (VKPM) Rue Dorojnaya, N° 8 113545 Moscou Fédération de Russie</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 272; 1992, p. 297.)</p>	<p>Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement industrielle et non médicale, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.</p>	<p style="text-align: right;">Roubles</p> <p>a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800</p> <p>b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100</p> <p>c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50</p> <p>Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel.</p> <p>Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.</p>
<p>INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (IMI) Bakeham Lane Englefield Green Egham, Surrey TW20 9TY Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1983, p. 93; 1989, p. 55 et 187; 1992, p. 57.)</p>	<p>Isolats de champignons (y compris les levures) et bactéries (y compris les actinomycètes), autres que les espèces notoirement pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservés sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes de conservation usuelles. Organismes des deux premiers groupes définis par l'ACDP*.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, l'IMI se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. L'IMI n'accepte que les organismes qui peuvent être conservés durablement, sans subir de modification notable, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>* Advisory Committee on Dangerous Pathogens: <i>Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment</i>. HMSO, Londres, 1990.</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p>a) Conservation de chaque isolat de micro-organisme 575</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 75</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 45</p> <p>d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 15</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB) AFRC Institute of Food Research Reading Laboratory Earley Gate Whiteknights Road Reading RG6 2EF Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1990, p. 59.)</p>	<p>Les bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) [1984] du Royaume-Uni.</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p>a) Conservation 350</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon 30 (plus frais d'expédition)</p> <p>Le cas échéant, ces taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, au taux en</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB) (<i>suite</i>)</p>	<p>Les plasmides, recombinants compris,</p> <p>i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil,</p> <p>ii) soit en tant que simples préparations d'ADN.</p> <p>En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures à celles du niveau II défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni dans sa directive N° 15 et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>Les bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés plus haut et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, la NCFB se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.</p>	<p>vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES (NCTC)</p> <p>Central Public Health Laboratory 61 Colindale Avenue Londres NW9 5HT Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 235 et 236.)</p>	<p>Bactéries qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation, et qui sont pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p>a) Conservation 250</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 25</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>
<p>NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES (NCYC)</p> <p>AFRC Institute of Food Research Norwich Laboratory Colney Lane Norwich NR4 7UA Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 25 et 27; 1988, p. 275; 1990, p. 25.)</p>	<p>Levures n'appartenant pas à une espèce notoirement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p>a) Conservation 350</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (frais de port en sus pour les destinations hors Royaume-Uni) 30</p> <p>Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
<p>NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) 23 St. Machar Drive Aberdeen AB2 1RY Ecosse Royaume-Uni</p> <p>(Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 125, 127 et 303; 1985, p. 26; 1986, p. 407; 1988, p. 39 et 303; 1989, p. 24; 1990, p. 25; 1991, p. 112.)</p>	<p>a) Bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) du Royaume-Uni.</p> <p>b) Plasmides, recombinants compris:</p> <p>i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil,</p> <p>ii) soit en tant que simples préparations d'ADN.</p> <p>En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP.</p> <p>S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau III défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni, et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>c) Bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.</p> <p>d) Levures (y compris celles contenant des plasmides) qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, qui sont classées selon le danger qu'elles présentent dans une catégorie non supérieure au groupe 2 de l'ACDP, et pour lesquelles les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau II de l'ACGM.</p> <p>e) Semences dont le taux d'humidité peut être porté à un faible niveau et/ou qui peuvent être stockées à de basses températures sans que leur pouvoir germinatif ne s'en trouve altéré de façon excessive. Les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt les semences dont la dormance est exceptionnellement difficile à rompre.</p> <p>L'acceptation de semences par les NCIMB ainsi que la fourniture d'échantillons de celles-ci sont soumises à tout moment aux dispositions du décret de 1987 (<i>Plant Health [Great Britain] Order</i>), et à toute modification ou révision dont ce décret peut faire l'objet.</p> <p>Les NCIMB doivent être informées à l'avance de tous dépôts de semences envisagés de sorte qu'elles puissent veiller à ce que toutes les règles pertinentes soient respectées. Toutes semences reçues sans notification préalable peuvent être détruites immédiatement.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter</p>	<p style="text-align: right;">Livres</p> <p>a) Conservation 400</p> <p>b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 50</p> <p>c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 (plus frais de port)</p> <p>Lorsque les dispositions réglementaires obligent les NCIMB à obtenir une licence ou un certificat avant d'accepter les semences en dépôt, le coût effectif de l'obtention de cette licence ou de ce certificat est à la charge du déposant.</p> <p>Les taxes sont payables aux National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited. Celles acquittées par des particuliers ou des organismes du Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur pour les frais de port seulement; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.</p>

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES																		
NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) (suite)	<p>en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.</p> <p>Exceptionnellement, les NCIMB pourront accepter des dépôts ne pouvant être conservés qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée, et les taxes y relatives devront être fixées, cas par cas, par négociation préalable avec le futur déposant.</p>																			
NATIONAL INSTITUTE OF BIOSCIENCE AND HUMAN-TECHNOLOGY (NIBH) Agency of Industrial Science and Technology Ministry of International Trade and Industry 1-3, Higashi 1-chome Tsukuba-shi Ibaraki-ken 305 Japon (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 123 et 126; 1984, p. 122; 1987, p. 363; 1988, p. 151; 1989, p. 55 et 188; 1993, p. 28.)	<p>Champignons, levures, bactéries, actinomycètes, cultures de cellules animales et cultures de cellules végétales, SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement;</li> <li>- des micro-organismes dont la manipulation nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications données dans la directive intitulée «Prime Minister's Guidelines for Recombinant DNA Experiments of 1986».</li> </ul>	<p style="text-align: right;">Yen</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">a) Conservation</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- dépôt initial</td> <td style="text-align: right;">200.000</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- nouveau dépôt</td> <td style="text-align: right;">14.000</td> </tr> <tr> <td>b) Attestation visée à la règle 8.2</td> <td style="text-align: right;">1.700</td> </tr> <tr> <td>c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité</td> <td style="text-align: right;">10.000</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">- autres cas</td> <td style="text-align: right;">1.700</td> </tr> <tr> <td>d) Remise d'un échantillon</td> <td style="text-align: right;">11.000*</td> </tr> <tr> <td>e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6</td> <td style="text-align: right;">1.700</td> </tr> </table> <p>Ces montants sont indiqués nets de la taxe à la valeur ajoutée conformément aux dispositions en vigueur au Japon.</p> <p>* Lorsqu'un échantillon est remis à une institution étrangère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un supplément de 39.000 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les cultures de cellules animales;</li> <li>- un supplément de 800 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les autres micro-organismes.</li> </ul>	a) Conservation		- dépôt initial	200.000	- nouveau dépôt	14.000	b) Attestation visée à la règle 8.2	1.700	c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité		- si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité	10.000	- autres cas	1.700	d) Remise d'un échantillon	11.000*	e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6	1.700
a) Conservation																				
- dépôt initial	200.000																			
- nouveau dépôt	14.000																			
b) Attestation visée à la règle 8.2	1.700																			
c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité																				
- si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité	10.000																			
- autres cas	1.700																			
d) Remise d'un échantillon	11.000*																			
e) Communication d'informations conformément à la règle 7.6	1.700																			

## Activités de l'OMPI

### L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1993 : aperçu des activités et des faits nouveaux

#### Introduction

A leurs réunions de septembre 1993 (seconde année de l'exercice biennal 1992-1993), les organes

directeurs de l'OMPI ont passé en revue les travaux du Bureau international de l'Organisation et exprimé leur satisfaction devant l'ampleur et la qualité des tâches accomplies ainsi que l'efficacité et la minutie

avec lesquelles elles ont été menées à bien. De l'avis des délégations, les activités ont atteint les objectifs fixés dans le programme de travail pour l'exercice biennal 1992-1993, et le Bureau international, sous la conduite du directeur général, a répondu promptement, en faisant preuve d'imagination et de dévouement, aux besoins divers des Etats membres et aux conditions nouvelles qui existent dans le monde d'aujourd'hui.

### **Activités de coopération pour le développement**

Lors de leurs réunions de septembre, les organes directeurs ont souligné l'importance essentielle qu'ils attachent aux activités de coopération pour le développement menées en faveur des pays en développement. En 1993, l'OMPI a pu répondre de manière satisfaisante aux demandes de formation reçues de ces pays. Pendant l'année, des programmes de formation consistant en cours, voyages d'étude, journées d'étude, séminaires, stages à l'étranger et activités de formation en cours d'emploi ont été offerts, par des fonctionnaires ou des consultants de l'Organisation, à des fonctionnaires nationaux et à du personnel des secteurs technique, juridique, industriel et commercial.

La plupart des cours, journées d'étude et séminaires organisés par l'OMPI ont eu lieu dans des pays en développement. En 1993, au total, quelque 90 manifestations de ce genre se sont déroulées aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial. De plus, 80 voyages d'étude ont été organisés, à l'intention de fonctionnaires de pays en développement, dans des pays industrialisés et des pays en développement. Ils ont permis aux intéressés d'acquérir des notions de base en matière de propriété industrielle ou de droit d'auteur, ou des connaissances spécialisées dans des domaines tels que l'informatisation de l'administration des offices de propriété industrielle, l'utilisation des bases de données informatisées relatives aux brevets (y compris l'utilisation des disques compacts ROM), les aspects juridiques et économiques de la propriété industrielle, l'administration de la perception des redevances de droit d'auteur et de la répartition du produit de ces redevances ainsi que l'utilisation des marques pour la commercialisation des produits et des services. En tout, 39 pays en développement, 10 pays industrialisés et neuf organisations intergouvernementales ont accueilli sur leur territoire ces cours, réunions et voyages d'étude ou ont collaboré avec l'OMPI à leur organisation. Environ 6 000 hommes et femmes venant des secteurs public et privé d'environ 118 pays en développement et de sept organisations intergouvernementales de ces pays ont participé à ces manifestations; pour 900 d'entre eux, environ, les frais de voyage ou les frais de

séjour – ou les uns et les autres – étaient à la charge de l'OMPI; les autres participants résidaient sur place. En sus de ses propres fonctionnaires, l'OMPI a invité en qualité de conférenciers environ 165 experts extérieurs, dont 40 % environ étaient des ressortissants de pays en développement. Par ailleurs, l'OMPI a aussi pris à sa charge les frais de voyage et de séjour de 100 fonctionnaires de pays en développement qui ont participé à d'autres réunions de l'Organisation ne traitant pas expressément de questions de coopération pour le développement mais présentant néanmoins de l'intérêt pour les pays en question – par exemple aux réunions de certains comités d'experts et organes subsidiaires du Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI).

Sur la demande des gouvernements intéressés, l'OMPI a soit élaboré des projets de lois et de règlements concernant, selon le pays considéré, un ou plusieurs aspects de la propriété intellectuelle, soit formulé des observations sur les projets établis par les pays eux-mêmes. Durant la période examinée, environ 80 pays ont bénéficié de ces conseils et de cette assistance.

Deux cent deux missions ont été effectuées dans quelque 76 pays en développement par des fonctionnaires de l'OMPI et 75 consultants extérieurs engagés par l'Organisation. Ces missions visaient notamment à conseiller les pouvoirs publics au sujet de l'amélioration des procédures administratives, de l'informatisation, de la fourniture de services d'information en matière de brevets et de la mise en place d'organismes de gestion collective des droits d'auteur. Lors de la préparation et de l'exécution de chaque mission, l'OMPI a maintenu une étroite collaboration avec le gouvernement intéressé pour définir les besoins et les priorités du pays.

Pour ce qui est des activités visant à encourager l'utilisation de l'abondante information technique contenue dans les documents de brevet, les recherches sur l'état de la technique que l'OMPI réalise pour les pays en développement ont fait l'objet d'une demande soutenue. Environ 450 rapports de recherche et 2 550 documents de brevet ont été fournis à 20 gouvernements et organismes de pays en développement qui en avaient fait la demande en 1993.

L'OMPI a aussi continué de décerner des médailles d'or à des inventeurs et à des créateurs ayant réalisé des travaux exceptionnels, principalement à l'occasion d'expositions spéciales.

Etant donné l'intérêt manifesté dans certaines régions en développement pour le renforcement des liens commerciaux entre pays d'une région ou sous-région, et compte tenu aussi de la prise de conscience du rôle que la propriété intellectuelle peut jouer à cet égard, l'OMPI a accueilli deux réunions – l'une en janvier, avec les Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE),

l'autre en octobre, avec les Etats membres du Marché commun des pays du Cône Sud (MERCOSUR) – consacrées à la coopération dans la mise en œuvre des systèmes de propriété intellectuelle de ces Etats au service d'objectifs économiques et commerciaux communs.

### Activités normatives

En 1993, d'importants travaux ont été réalisés dans plusieurs domaines de la propriété intellectuelle. Aux réunions des organes directeurs, en septembre, de nombreuses délégations se sont déclarées satisfaites de l'avancement des activités normatives de l'OMPI.

En mai, lors de sa cinquième session, le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle a conclu qu'il aurait besoin d'une sixième session pour examiner des propositions supplémentaires; cette conclusion a été ensuite approuvée par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa réunion de septembre. La Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, qui s'est aussi tenue en mai, sera à nouveau convoquée pour une deuxième partie en même temps que la sixième session du comité, au début de 1994.

En ce qui concerne le projet de traité sur le droit des brevets, l'Assemblée de l'Union de Paris, qui s'est réunie en avril et en septembre, a demandé au directeur général de la convoquer en session extraordinaire lorsqu'il estimera que le moment est venu d'envisager de fixer une date pour la suite de la conférence diplomatique (dont la première partie a eu lieu en 1991).

Lors de ses cinquième et sixième sessions, qui se sont tenues respectivement en juin et fin novembre - début décembre, le Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques a examiné le projet de traité sur le droit des marques et le projet de règlement d'exécution relatif au traité. A sa sixième session, qui a eu lieu en même temps que la Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques, le comité d'experts a réexaminé le projet de traité et a convenu d'y apporter certaines modifications. La réunion préparatoire a approuvé la proposition du directeur général de convoquer du 10 au 28 octobre 1994 la conférence diplomatique qui sera chargée de conclure le traité.

En juin, à sa troisième session, le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne a notamment examiné les normes que ce protocole pourrait contenir pour préciser les droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur et en étendre la portée. Le comité poursuivra ses délibéra-

tions lors d'une quatrième session, qui devrait se tenir au milieu de 1994.

En juin, à sa première session, le Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes a débattu des normes qu'un futur traité multilatéral éventuel devrait contenir pour garantir une meilleure protection internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores. A sa deuxième session, en novembre, il a achevé l'examen en première lecture du projet de nouvel instrument présenté par le Bureau international, et il a dressé une liste de questions à étudier de façon plus approfondie au cours de la troisième session, prévue pour le milieu de 1994.

En septembre, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la création d'un centre d'arbitrage de l'OMPI, qui proposera des services pour la solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994. Les entreprises et les particuliers qui souhaitent recourir à ces services pourront choisir entre quatre procédures de règlement des litiges : la médiation, l'arbitrage, l'arbitrage accéléré (conçu particulièrement pour les petits litiges) et une procédure mixte prévoyant une médiation suivie, à défaut de règlement, d'un arbitrage.

### Programme et budget pour l'exercice biennal 1994-1995

Les organes directeurs ont approuvé, en septembre, le projet de programme et de budget proposé par le directeur général pour l'exercice biennal 1994-1995, qui prévoit une augmentation des dépenses, celles-ci passant d'environ 188 millions de francs suisses pour l'exercice biennal 1992-1993 à quelque 230 millions de francs suisses pour l'exercice biennal 1994-1995. Le programme de l'exercice biennal à venir prévoit la poursuite d'une bonne partie des activités de l'exercice biennal 1992-1993, ainsi qu'une augmentation sensible du volume des activités de coopération pour le développement. En ce qui concerne les activités normatives, les principales réalisations prévues dans le nouveau programme sont la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, du Traité sur le droit des marques et, éventuellement, du Traité sur le droit des brevets. Pour ce qui est des activités d'enregistrement international, le nombre de demandes déposées au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) devrait augmenter d'environ 15 % par rapport à l'exercice biennal 1992-1993. Le total des contributions versées par les Etats membres des diverses unions sera réduit de 8,6 % par rapport à l'exercice biennal 1992-1993. Ce résultat sera atteint

grâce à une participation accrue de l'Union du PCT en particulier, mais aussi des Unions de Madrid et de La Haye, au financement de certaines activités qui présentent un intérêt croissant pour elles. Pour l'exercice biennal 1992-1993, la part des recettes des unions financées par des contributions et celle des recettes des unions financées par des taxes ont été respectivement de 24 % et 76 %; dans le nouveau budget approuvé, ces pourcentages devraient passer à 19 % et 81 %. Quant à la part des dépenses, qui était respectivement de 27 % et 73 % pour l'exercice biennal 1992-1993, elle devrait passer à 20 % et 80 % pour l'exercice biennal 1994-1995.

### Système de contribution unique

Les organes directeurs ont aussi décidé d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et pour une période d'essai de quatre ans couvrant les deux prochains exercices biennaux (1994-1995 et 1996-1997), un système de contribution unique. Ce système remplacera le système de contribution actuel, dans le cadre duquel il existe six unions financées par des contributions (les Unions de Paris, de Berne, de l'IPC, de Nice, de Locarno et de Vienne), chaque Etat payant au Bureau international de l'OMPI une contribution (différente) pour chaque union dont il est membre. Le système de contribution unique présente les avantages suivants : il simplifiera la gestion des contributions et incitera les Etats qui ne sont pas membres de toutes les unions financées par des contributions à adhérer à d'autres unions étant donné que cette adhésion n'entraînera pas d'augmentation du montant de leurs contributions. Dans le cadre du système de contribution unique, chaque Etat membre ne paiera plus qu'une seule contribution, quel que soit le nombre des unions financées par des contributions auxquelles il a adhéré. En outre, dans le nouveau système, aucun Etat membre d'une union ne paiera une contribution plus élevée – en fait, chacun paiera une contribution moins forte – que dans le système actuel. Pour ce faire, le nombre des classes de contribution a été porté de 10 à 14 (moyennant quoi certains Etats sont désormais dans une classe de contribution inférieure à celle à laquelle ils appartenaient jusqu'ici) et le montant total des contributions versées par les Etats membres des unions financées par des contributions a été réduit de 8,6 %. Grâce à la création des quatre nouvelles classes, les contributions de la grande majorité des Etats membres qui sont des pays en développement diminueront considérablement – certaines de 75 % – et la contribution annuelle des Etats membres qui appartiennent à la classe la plus basse ne s'élèvera plus qu'à 1 773 francs suisses. Dans le nouveau système, les contributions des Etats membres de l'OMPI qui ne sont membres

d'aucune union sont alignées sur les six classes les moins élevées du système de contribution unique.

### Activités d'enregistrement international

Le nombre des demandes internationales déposées ou des enregistrements internationaux effectués dans le cadre du PCT, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a continué d'augmenter, bien que dans des proportions différentes, dans chacun des trois systèmes d'enregistrement. Par rapport à 1992, la croissance a été, en 1993, de 10,26 % dans le système du PCT, de 5 % dans le système de Madrid et de 9 % dans le système de La Haye.

Lors de leurs réunions de septembre, l'Assemblée de l'Union de Madrid et l'Assemblée de l'Union de La Haye ont approuvé une majoration des taxes de 7 % et 10 %, respectivement, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994, et l'Assemblée de l'Union du PCT a convenu que la possibilité d'une majoration des taxes du PCT pourrait être étudiée au cours d'une session extraordinaire, qui se tiendrait en 1994.

### *Traité de coopération en matière de brevets*

La proposition du Bureau international relative à l'option de dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur du PCT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 a été approuvée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa session de septembre. L'Assemblée a en outre nommé l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de la recherche internationale, avec effet au 22 septembre 1993, et décidé qu'un texte officiel du PCT serait établi en chinois.

En 1993, le nombre des exemplaires originaux de demandes internationales reçus par le Bureau international s'est élevé à 28 577, soit 10,26 % de plus qu'en 1992. Le nombre des Etats contractants du PCT désignés dans chaque demande internationale a été de 31,46 en moyenne. Ainsi, les demandes internationales ont remplacé environ 900 000 demandes nationales.

En 1993, le Bureau international a notablement intensifié les activités qu'il mène en matière d'information et de formation pour promouvoir le PCT et son utilisation en organisant, pour une durée totale de 75 jours, 50 séminaires et cours à l'intention de plus de 3 200 fonctionnaires nationaux, juristes et représentants du secteur privé. Des séances d'information sur le PCT et ses opérations ont aussi eu lieu, au siège de l'OMPI, à l'intention des mêmes catégories de personnes.



En juin, à sa quinzième session, le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) a approuvé une nouvelle liste des périodiques établie selon la règle du PCT relative à la documentation minimale et débattu de l'utilisation de disques optiques comme supports de données pour l'échange, entre les offices de brevets, de documents de brevet faisant partie de la documentation minimale du PCT.

En juin aussi, lors d'une réunion des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, les participants ont convenu de modifier certaines instructions administratives, certains formulaires et certaines directives concernant la recherche selon le PCT.

Le Bureau international a continué de coopérer en 1993 avec l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique à la mise au point d'un système permettant aux déposants d'établir des demandes de brevet européen, des demandes de brevet des Etats-Unis d'Amérique et des demandes internationales (déposées dans le cadre du PCT) sous une forme déchiffrable par machine. Avec ce système, appelé EASY (*Electronic Application SYstem*), les intéressés pourront introduire les diverses données qui doivent figurer dans la requête en bénéficiant de contrôles automatiques de la validité de ces données, et établir le reste de la demande internationale à l'aide d'un logiciel de traitement de texte (pour la description, les revendications et l'abrégé), avec les dessins sous forme d'images en fac-similé. Le Bureau international a aussi conclu avec l'OEB un accord relatif à l'introduction des données du PCT dans les disques ESPACE-ACCESS (index produit par l'OEB et pouvant faire l'objet de recherches) et il étudie maintenant les possibilités de coopération concernant l'utilisation des disques compacts ROM.

La première série de disques compacts ROM contenant les demandes internationales déposées selon le PCT et publiées en 1989 a été diffusée en 1993, dans le cadre d'un projet visant à produire, avant la fin de 1994, l'intégralité du fichier rétrospectif (1978-1989) des 66 700 demandes PCT qui ont été publiées. Ces données devraient remplir environ 140 disques.

#### *Arrangement de Madrid*

En 1993, le Bureau international a reçu au total 16 498 demandes d'enregistrement international de marque, soit une augmentation de 5 % par rapport au chiffre correspondant de 1992. Etant donné que le nombre des pays couverts par chaque enregistrement international a été de 10 en moyenne, les enregistrements internationaux effectués en 1993 ont produit les effets de 165 000 enregistrements nationaux environ. Quant aux renouvellements, ils se sont chiffrés à

4 264 en 1993, soit une diminution de 21 % par rapport à 1992.

En 1993 aussi, l'informatisation du registre international des marques a été menée à terme. La saisie et la validation dans la base de données SEMIRA (Système d'enregistrement des *marques internationales* dans un registre automatisé) de données relatives à quelque 280 000 enregistrements internationaux en vigueur ont été achevées en mai. Les travaux se sont poursuivis sur les systèmes informatisés MAPS (*Madrid Agreement and Madrid Protocol System*) et MATCHES (*MAPS Assisted Translation and Classification (Help for Examiners) System*), conçus pour faciliter la traduction (d'anglais en français et de français en anglais) et le classement automatiques des termes de la liste des produits et des services comprise dans la classification de Nice. A long terme, MAPS remplacera l'actuel système SEMIRA.

Le système d'archivage et de publication au moyen de disques optiques, qui avait été créé pour rationaliser la gestion et l'exploitation de la documentation, et pour faciliter l'accès aux dossiers des enregistrements internationaux et leur publication, a été perfectionné en 1993. Par ailleurs, la lecture électronique de l'arrière des dossiers des enregistrements internationaux (plus de 160 000 dossiers au total, représentant environ 1,6 million de pages) est maintenant terminée.

La production des disques compacts ROMARIN (*ROM officiel des marques actives du registre international numérisé*) renfermant toutes les données pertinentes de chaque marque internationale inscrite dans le registre international des marques, qui est mensuelle depuis mai 1992, a été poursuivie, au cours de la période examinée, sous la forme de «disques biblio» (qui ne contiennent que du texte). La numérisation de l'arrière des données-images (près de 105 000 images au total) a été achevée en 1993, et le premier «disque images» (contenant uniquement les éléments figuratifs des marques) a été publié en 1993, en même temps que le «disque biblio» mensuel.

#### *Arrangement de La Haye*

En 1993, le Bureau international a reçu ou enregistré 5 217 dépôts, renouvellements et prolongations de dessins et modèles industriels, soit une augmentation de 9 % par rapport au chiffre de 1992.

A sa troisième session, tenue en avril, le Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a examiné dans le détail un «Projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels» établi par le Bureau international sur la base des résultats des sessions

précédentes du comité. En novembre, le Bureau international a publié une version révisée du projet de nouvel acte que le comité d'experts examinera à sa quatrième session, au début de 1994.

### Pays en transition vers un système d'économie de marché

En 1993, l'OMPI a entretenu avec les pays en transition vers un système d'économie de marché des relations en liaison essentiellement avec leur programme national d'élaboration et d'adoption de lois sur la propriété intellectuelle, la création d'offices de propriété industrielle et l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI (principalement sous forme du dépôt auprès du directeur général d'une déclaration de continuation). Des dirigeants et des fonctionnaires de certains de ces pays ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et ont examiné les travaux du Bureau international, alors que des fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus dans les capitales des pays intéressés pour donner des conseils supplémentaires. Les responsables de la propriété intellectuelle de ces pays ont été invités à participer à des débats au siège de l'OMPI, à Genève, et l'OMPI a organisé à leur intention des voyages d'étude dans divers pays. Le Bureau international les a aidés, sur demande, à élaborer des lois traitant d'un ou de plusieurs aspects de la propriété intellectuelle. Des conseils ont aussi été dispensés au sujet de la création de structures administratives pour la mise en application de ces lois, et des activités d'assistance et de formation ont été menées en relation avec l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI. Des fonctionnaires du Bureau international ont présenté des exposés dans le cadre de réunions et de séminaires spéciaux visant à sensibiliser ces pays à l'importance de la propriété intellectuelle, ainsi que dans le cadre de stages de formation spéciaux.

Pendant l'année, le Bureau international a donné des indications et fourni une assistance, notamment, au Conseil interétatique sur la protection de la propriété industrielle (qui regroupe neuf Etats de l'ancienne Union soviétique, à savoir l'Arménie, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, la République kirghize, le Tadjikistan et l'Ukraine) en liaison avec un projet de création d'un système régional de brevets dans le cadre de la Convention proposée sur le brevet eurasiatique.

### Nouveaux locaux

La construction par les autorités cantonales genevoises, avec l'aide de l'OMPI, d'un bâtiment au Centre administratif des Morillons (CAM), à Genève, a été achevée en 1993.

Le bâtiment, qui est loué par l'OMPI, a été occupé, en octobre, par plusieurs unités administratives du Bureau international, dont les Services d'enregistrement international des marques et des dessins et modèles industriels.

Le nouveau bâtiment a été inauguré en novembre, lors d'une cérémonie organisée par la Fondation du Centre international de Genève (FCIG), le Département des travaux publics du canton de Genève et l'OMPI, en présence du président du Conseil d'Etat de Genève et du directeur général.

### Questions concernant le personnel

Lors de leurs réunions de septembre, les organes directeurs de l'OMPI ont approuvé l'intention du directeur général de promouvoir MM. Mihály Ficsor et Carlos Fernández Ballesteros au grade de sous-directeur général. Les intéressés ont été promus avec effet au 1<sup>er</sup> octobre. Tous deux sont chargés de questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

M. Shahid Alikhan, vice-directeur général, a pris sa retraite le 30 novembre.

### Nouvelles adhésions aux traités

En 1993, le nombre des Etats parties aux traités administrés par l'OMPI a augmenté, les pays ci-après ayant adhéré aux traités suivants ou déclaré qu'ils continuaient de les appliquer :

i) l'Arménie, le Bhoutan, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, l'Estonie, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, la Lettonie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, la République tchèque, Sainte-Lucie et la Slovaquie, en ce qui concerne la *Convention instituant l'OMPI* (Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), ce qui porte à 143 le nombre des Etats parties à cette convention;

ii) le Bélarus, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, El Salvador, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, la Lettonie, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, la République tchèque et la Slovaquie, en ce qui concerne la *Convention de Paris* (Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle), ce qui porte à 117 le nombre des Etats parties à cette convention;

iii) l'Albanie, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, El Salvador, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, la Jamaïque, le Kenya, la Namibie, le Nigéria, la République tchèque, Sainte-Lucie et la Slovaquie, en ce qui concerne la *Convention de Berne* (Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques), ce qui porte à 105 le nombre des Etats parties à cette convention;

iv) la République tchèque et la Slovaquie, en ce qui concerne l'*Arrangement de Madrid (indications de provenance)* [Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits], ce qui porte à 31 le nombre des Etats parties à cet arrangement;

v) Cuba, la Grèce, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Trinité-et-Tobago et la Yougoslavie, en ce qui concerne le *Traité de Budapest* (Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets), ce qui porte à 29 le nombre des Etats parties à ce traité;

vi) la Bolivie, la Grèce, la Jamaïque, le Nigéria, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse, en ce qui concerne la *Convention de Rome* (Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion), ce qui porte à 45 le nombre des Etats parties à cette convention;

vii) la Chine, Chypre, la Grèce, la Jamaïque, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse, en ce qui concerne la *Convention de Genève (phonogrammes)* [Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes], ce qui porte à 50 le nombre des Etats parties à cette convention;

viii) l'Arménie, la Croatie et la Suisse, en ce qui concerne la *Convention de Bruxelles (satellites)* [Convention concernant la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite], ce qui porte à 18 le nombre des Etats parties à cette convention;

ix) le Bélarus et le Maroc, en ce qui concerne le *Traité de Nairobi* (Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique), ce qui porte à 34 le nombre des Etats parties à ce traité;

x) la République tchèque et la Slovaquie, en ce qui concerne l'*Arrangement de Strasbourg* (Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets), ce qui porte à 27 le nombre des Etats parties à cet arrangement;

xi) la Bosnie-Herzégovine, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, la République tchèque et

la Slovaquie, en ce qui concerne l'*Arrangement de Nice* (Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques), ce qui porte à 38 le nombre des Etats parties à cet arrangement;

xii) la Bosnie-Herzégovine, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, la République tchèque et la Slovaquie, en ce qui concerne l'*Arrangement de Locarno* (Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels), ce qui porte à 21 le nombre des Etats parties à cet arrangement;

xiii) le Bélarus, la Chine, la Lettonie, le Niger, l'Ouzbékistan, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Trinité-et-Tobago et le Viet Nam, en ce qui concerne le *PCT* (Traité de coopération en matière de brevets), ce qui porte à 63 le nombre des Etats parties à ce traité;

xiv) le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, la République tchèque et la Slovaquie, en ce qui concerne l'*Arrangement de Madrid (enregistrement des marques)* [Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques], ce qui porte à 38 le nombre des Etats parties à cet arrangement;

xv) la Côte d'Ivoire et la Yougoslavie, en ce qui concerne l'*Arrangement de La Haye* (Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels), ce qui porte à 23 le nombre des Etats parties à cet arrangement;

xvi) la République tchèque et la Slovaquie, en ce qui concerne l'*Arrangement de Lisbonne* (Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international), ce qui porte à 17 le nombre des Etats parties à cet arrangement;

xvii) le Brésil et le Chili, en ce qui concerne le *Traité sur le registre des films* (Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles), ce qui porte à neuf le nombre des Etats parties à ce traité.

## Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

### Centre d'arbitrage de l'OMPI

#### Projets de règlement de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI

En octobre 1993, le Bureau international a établi et publié une version révisée des projets de règlement de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI (documents ARB/DR/1, 2 et 3). Ces projets ont été envoyés, pour observations, à un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'occupant de propriété intellectuelle et d'arbitrage. Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande. Ces projets seront à nouveau révisés au cours du premier trimestre de 1994 sur la base des observations reçues.

#### Contacts avec d'autres organismes d'arbitrage et leurs utilisateurs

*Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international.* En octobre 1993, un

fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, au Caire, avec des représentants du centre des activités menées par celui-ci et par l'OMPI dans le domaine de l'arbitrage.

*Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC).* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Beijing, avec des représentants de la CIETAC de questions relatives à l'arbitrage.

*Journal of International Arbitration/Journal of World Trade.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Genève, au Forum mondial sur l'arbitrage organisé par les revues susmentionnées.

### Union pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC)

#### Comité d'experts

Vingt-deuxième session  
(Genève, 30 septembre - 8 octobre 1993)

Le Comité d'experts de l'Union pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC) a tenu sa vingt-deuxième session, à Genève, du 30 septembre au 8 octobre 1993<sup>1</sup>. Quinze Etats membres du comité, à savoir l'Allemagne, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ainsi que l'Office européen des brevets (OEB) y étaient représentés.

Au cours de cette session, la dernière de la période quinquennale de révision en cours, le comité

a achevé la mise au point de la sixième édition de la classification internationale des brevets (CIB), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Projets de révision de la CIB.* Le comité a adopté les modifications proposées par le Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI) concernant deux classes et 88 sous-classes de la CIB. Une nouvelle sous-classe C 22 K, relative au «changement des caractéristiques physiques des alliages», a été introduite. Le comité a aussi adopté certaines modifications et rectifications de la cinquième édition de la CIB.

*Révision du Guide d'utilisation de la CIB.* Le comité a adopté des modifications du Guide d'utilisation de la CIB, notamment un nouveau texte pour le chapitre IV relatif aux systèmes hybrides. Pour que les utilisateurs soient mieux informés, le comité a convenu d'inclure un renvoi à ce chapitre au début de chaque schéma d'indexation de la CIB.

<sup>1</sup>Pour la note sur la vingt et unième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 195.

## Symposium sur la protection internationale des indications géographiques

organisé par l'OMPI en coopération avec  
le Ministère de l'industrie et de l'énergie du Portugal

(Funchal [Madère, Portugal], 13 et 14 octobre 1993)

Les 13 et 14 octobre 1993 s'est tenu à Funchal (Madère) un symposium organisé par l'OMPI en coopération avec le Ministère de l'industrie et de l'énergie du Portugal. Ce symposium, qui a été ouvert par M. Paulo Fontes, ministre des finances du Gouvernement régional de Madère, M. Luis Alves Monterio, ministre de l'industrie et de l'énergie du Portugal et M. Arpad Bogesch, directeur général de l'OMPI, portait sur la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) aux niveaux national et multilatéral. Les différentes formes de protection des indications géographiques (y compris la protection par l'enregistrement en tant que marques collectives ou marques de certification) ont été examinées, ainsi que d'autres questions importantes comme la défini-

tion des indications géographiques, la solution des conflits entre marques et indications géographiques et la possibilité d'améliorer la protection existante des indications géographiques, en particulier dans le cadre des traités administrés par l'OMPI. Le symposium a rassemblé quelque 120 participants de 36 pays. Des exposés ont été présentés par neuf consultants de l'OMPI venant d'Allemagne, d'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de Fédération de Russie, de France, du Royaume-Uni, d'Uruguay, trois experts de la Commission des Communautés européennes (CCE) et du Portugal et un fonctionnaire de l'OMPI. Cinq autres fonctionnaires de l'Organisation ont aussi participé au symposium.

### Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

#### Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI)

Onzième session  
(Genève, 11-15 octobre 1993)

Le Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI) a tenu sa onzième session, à Genève, du 11 au 15 octobre 1993<sup>2</sup>. Les 20 membres suivants du groupe de travail ont participé à cette session : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, OEB. Le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) était représenté par des observateurs.

Le groupe de travail a achevé la révision des normes de l'OMPI ST.18 (Recommandation concernant les bulletins de brevets et autres journaux d'annonces de brevets) et ST.23 (Recommandation rela-

tive à la présentation des listes de séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet et les documents de brevet publiés), et il a recommandé au Comité exécutif de coordination du PCIPI (PCIPI/EXEC) d'adopter les normes modifiées.

En ce qui concerne la révision de la norme ST.32 de l'OMPI (Codage générique du texte des documents de brevet échangés sur support lisible par machine), le groupe de travail a estimé que la norme révisée devrait comprendre une définition de type de document contenant une série de balises pour tous les éléments logiques dont a besoin tout office de propriété industrielle.

Un projet d'étude sur la délivrance et la publication des «certificats complémentaires de protection» pour les médicaments ou des titres de propriété industrielle équivalents a été examiné et sera mis au point pour la prochaine session du groupe de travail, en 1994.

Enfin, le groupe de travail a examiné les conséquences du passage à l'an deux mille sur les questions d'information et de documentation en matière de propriété industrielle, certaines questions relatives à l'information sur les dessins et modèles industriels,

<sup>2</sup> Pour la note sur la dixième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 241.

ainsi que la possibilité de vérifier l'exactitude de la représentation des codes d'indexation de la CIB sur les documents de brevet, et il a approuvé une liste des abréviations et sigles utilisés pour le traitement électronique de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle.

**Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI  
sur l'information en matière de marques  
(PCIPI/TI)**

Troisième session  
(Genève, 18-22 octobre 1993)

Le Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur l'information en matière de marques (PCIPI/TI) a tenu sa troisième session, à Genève, du 18 au 22 octobre 1993<sup>3</sup>. Les 22 membres suivants du groupe de travail étaient représentés : Allemagne, Brésil, Bulgarie, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Iran (République islamique d'), Japon, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-

Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Bureau Benelux des marques (BBM).

Le groupe de travail a achevé la révision de la norme ST.60 de l'OMPI (Recommandation relative aux données bibliographiques concernant les marques) et a convenu de recommander au PCIPI/EXEC d'adopter la nouvelle version de cette norme.

Un projet de norme ST.63 de l'OMPI (Recommandation concernant le contenu et la présentation des bulletins officiels des marques) a été examiné et une version remaniée du projet sera établie pour la prochaine session du groupe de travail, en 1994.

En ce qui concerne le projet de norme ST.65 de l'OMPI (Recommandation relative à la numérotation des demandes d'enregistrement et des enregistrements de marques), le groupe de travail a convenu de demander au Bureau international de distribuer un questionnaire pour savoir si les offices préfèrent un système de numérotation à séries annuelles ou un système de numérotation continue pour les demandes d'enregistrement de marques et s'ils préfèrent que la demande d'enregistrement et l'enregistrement correspondant portent le même numéro ou pas.

Enfin, le groupe de travail a examiné les mesures de contrôle de la qualité pour l'introduction et la validation des données ainsi que les systèmes de recherche et méthodes d'examen en ce qui concerne les marques.

<sup>3</sup> Pour la note sur la deuxième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 137.

## Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

### Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

#### Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (Etats successeurs) au Bélarus et au Kazakhstan

En octobre 1993, conformément à ladite règle, le Bureau international a envoyé aux déposants (ou mandataires de déposants) de 36 000 demandes internationales selon le PCT – dont la date de dépôt était

postérieure au 25 décembre 1991 et antérieure au 22 juin 1993 – une notification les informant de la possibilité de demander, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de ladite notification, l'extension des effets de ces demandes au Bélarus.

En octobre 1993 aussi, une notification analogue a été envoyée concernant 662 demandes internatio-

nales – dont la date de dépôt était postérieure au 25 décembre 1991 et antérieure au 16 avril 1993 – et l'extension de leurs effets au Kazakhstan.

### Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

*Chine.* A la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'Organisation venant des Etats-Unis d'Amérique ont pris la parole lors de trois cours de formation sur le PCT qui se sont tenus à Beijing, à Shanghai et à Hong Kong (voir ci-après sous «Hong Kong») et qui étaient organisés par l'OMPI en collaboration avec, respectivement, l'Office chinois des brevets, l'Office des brevets de Shanghai et China Patent Agent (Hong Kong) Ltd. Le cours de Beijing a été suivi par environ 330 participants (fonctionnaires nationaux, agents de brevets et représentants des entreprises, instituts de recherche et universités). Le cours de Shanghai a réuni près de 140 participants (fonctionnaires nationaux, agents de brevets et représentants des entreprises, instituts de recherche et universités).

A Beijing, les fonctionnaires de l'OMPI se sont aussi entretenus avec des fonctionnaires de l'Office chinois des brevets de diverses questions concernant l'application du PCT en Chine.

*Etats-Unis d'Amérique.* En octobre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ont pris la parole, à Washington, lors du quatrième séminaire de perfectionnement sur le PCT organisé par l'OMPI à l'intention d'un petit groupe de 27 administrateurs de brevets et auxiliaires juridiques des principaux utilisateurs du PCT (sociétés et cabinets juridiques) des Etats-Unis d'Amérique.

Les participants se sont aussi rendus à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique pour assister à une séance d'information sur les opérations relatives au PCT effectuées par l'office. Les fonctionnaires de l'OMPI s'y sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux chargés de ces opérations, notamment des modifications des instructions administratives du PCT qui entreront en vigueur en 1994.

En octobre 1993 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole, à Chicago (Illinois), au cours du premier séminaire de perfectionnement sur le PCT organisé par le Centre pour la propriété intellectuelle de la Faculté de droit John Marshall et un cabinet juridique. Ce séminaire a été suivi par 34 participants venant de cabinets juridiques et de sociétés. La plupart d'entre eux avaient déjà participé

à un séminaire d'introduction au PCT en 1992 ou 1993.

En octobre 1993 encore, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole, à San Francisco (Californie), au cours du premier séminaire de perfectionnement sur le PCT organisé par l'association Intellectual Property International. Ce séminaire a été suivi par 36 participants venant de sociétés et de cabinets juridiques et ayant déjà, pour la plupart, participé à un séminaire d'introduction au PCT en 1992 ou 1993.

En octobre 1993 toujours, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole, à Washington, au cours du premier séminaire d'introduction au PCT organisé par Management Forum Ltd., entreprise sise au Royaume-Uni. Treize administrateurs de brevets venant de sociétés et de cabinets juridiques ont participé à ce séminaire.

En octobre 1993 enfin, à Thornwood (New York), un consultant de l'OMPI venant des Etats-Unis d'Amérique a parlé du PCT devant quelque 150 administrateurs de brevets d'une entreprise locale.

*Royaume-Uni.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ont pris la parole, à Londres, au cours d'un séminaire sur le PCT organisé à l'intention de 15 conseils en brevets par Management Forum Ltd., entreprise sise au Royaume-Uni.

*Uruguay.* En octobre 1993, à Genève, M. Juan Pedro Bordaberry, directeur de la Direction nationale de la propriété industrielle, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI des textes de loi visant à mettre en application le PCT, qui sont actuellement examinés par le Parlement uruguayen.

*Hong Kong.* En novembre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'Organisation venant des Etats-Unis d'Amérique ont pris la parole, à Hong Kong, lors d'un séminaire organisé conjointement par l'OMPI et China Patent Agent (Hong Kong) Ltd. Ce séminaire a été suivi par près de 110 participants, essentiellement des agents de brevets, venant de plusieurs pays d'Asie ainsi que de Hong Kong.

### Informatisation

*Office européen des brevets (OEB).* En octobre 1993, trois fonctionnaires de l'OEB se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du transfert de données sur le PCT à l'OEB par les réseaux de télécommunication.

## Union de Madrid

### Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

*Etats-Unis d'Amérique.* En octobre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid).

*Italie.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a dirigé, à Milan, un séminaire sur la procédure administrative d'enregistrement international des marques selon l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, organisé par l'Association italienne des conseils en propriété industrielle (AICIPI), par l'Ordre professionnel des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (OPCPI) et par l'Office italien des brevets et des marques, en coopération avec l'OMPI. Ce séminaire a réuni quelque 130 participants, fonctionnaires de l'Office italien des brevets et des marques et agents de brevets. Le fonctionnaire de l'OMPI a parlé de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid ainsi que de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et il a présenté les disques compacts ROMARIN (ROM officiel des marques actives du registre international numérisé) de l'OMPI sur le registre international des marques.

*Viet Nam.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'Office national de la propriété industrielle s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'application de l'Arrangement de Madrid.

### Informatisation

*France.* En octobre 1993, à Paris, un fonctionnaire de l'OMPI a fait une démonstration des disques compacts ROMARIN sur les marques devant environ 70 fonctionnaires de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et agents de marques.

*Suisse.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle a assisté, au siège de l'OMPI, à une séance d'information sur le système SEMIRA (Système d'enregistrement des marques internationales dans un registre automatisé) et à une démonstration de disques compacts ROMARIN de l'OMPI sur les marques.

*Bureau Benelux des marques (BBM).* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu au BBM, à La Haye, pour s'entretenir notamment de la coopération entre le bureau et l'OMPI à des projets d'informatisation destinés aux pays en développement et de la possibilité de collaborer à la production de disques compacts ROM contenant les marques et les dessins et modèles industriels du Benelux.

*Trademark Electronic Exchange System (TEES).* En octobre 1993, six experts (un ressortissant du Canada, deux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique et trois ressortissants du Royaume-Uni) se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'un éventuel système d'échange électronique de marques – Trademark Electronic Exchange System (TEES) – dans le cadre du Protocole de Madrid.



## Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

### Afrique

#### Cours de formation, séminaires et réunions

*Ghana.* Du 19 au 21 octobre 1993 s'est tenu, à Accra, un séminaire national concernant la loi sur les brevets de 1992 et la promotion de l'innovation, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement ghanéen. Ce séminaire a été suivi par 80 participants représentant les pouvoirs publics, l'université et les centres de recherche, le secteur privé et les professions juridiques et judiciaires. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI venant d'Égypte, des États-Unis d'Amérique et de Suède, deux fonctionnaires ghanéens et un fonctionnaire de l'OMPI.

#### Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

*Burkina Faso.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Ouagadougou pour installer le poste de travail à disques compacts ROM offert par l'OMPI à la Direction du développement industriel et pour former le personnel de cette direction à son utilisation.

*Cameroun.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Yaoundé, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux du renforcement de la coopération entre le Cameroun et l'OMPI et, en particulier, de la livraison prochaine d'un poste de travail à disques compacts ROM offert par l'OMPI au Service de la normalisation et de la propriété industrielle et de la formation qui devra être dispensée pour son utilisation.

*Ghana.* En octobre 1993, un consultant suédois de l'OMPI s'est rendu en mission à Accra pour aider la

Direction générale de l'enregistrement à définir les nouvelles méthodes de travail à suivre et les nouvelles tâches à effectuer en application de la nouvelle loi sur les brevets.

En octobre 1993 aussi, le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au Ghana s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'activités de coopération visant à renforcer le système de propriété industrielle du pays.

*Mali.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Bamako pour installer le poste de travail à disques compacts ROM offert par l'OMPI à la Direction nationale des industries et former le personnel à son utilisation ainsi qu'à diverses méthodes de recherche sur disque compact ROM.

*Namibie.* En octobre 1993, le représentant résident du PNUD en Namibie s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de l'assistance apportée à ce pays dans le domaine de la propriété intellectuelle.

*Sénégal.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Dakar pour installer le poste de travail à disques compacts ROM offert par l'OMPI au Service de la propriété industrielle et de la technologie et pour former le personnel à son utilisation et à diverses méthodes de recherche sur disque compact ROM.

*Organisation de l'Unité africaine (OUA).* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OUA s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre les deux organisations dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

## Amérique latine et Caraïbes

### Cours de formation, séminaires et réunions

*Réunion consultative OMPI/MERCOSUR (Genève).* Les 11 et 12 octobre 1993 s'est tenue, à Genève, une réunion consultative, qui était organisée par l'OMPI et à laquelle assistaient les représentants permanents à Genève de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay, des fonctionnaires de ces pays, ainsi que le directeur général et cinq autres fonctionnaires de l'OMPI. Les débats ont porté sur les activités de coopération possibles entre les pays du Marché commun des pays du Cône Sud (MERCOSUR) et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les participants à la réunion ont convenu que l'OMPI entreprendra plusieurs études sur la base des renseignements que lui fourniront les quatre pays et qu'une réunion entre le MERCOSUR et l'OMPI aura lieu en 1994.

*Séminaire sous-régional de l'OMPI sur la propriété industrielle à l'intention des Etats des Antilles orientales (Saint John's).* Du 26 au 28 octobre 1993 s'est tenu, à Saint-John's, un séminaire organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Organisation des Etats des Antilles orientales (OEAO). Ce séminaire a réuni sept participants venant de Dominique, de Grenade, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi que sept ressortissants d'Antigua-et-Barbuda, deux participants des îles Vierges britanniques et un participant de Montserrat, représentant les pouvoirs publics et les professions juridiques et judiciaires. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI venant du Canada et du Royaume-Uni, un fonctionnaire de l'OEAO et deux fonctionnaires de l'OMPI.

*Séminaire régional de l'OMPI sur l'information en matière de brevets (Rio de Janeiro).* En octobre 1993 s'est tenu, à Rio de Janeiro, un séminaire régional organisé par l'OMPI et l'Institut national (brésilien) de la propriété industrielle (INPI). Ce séminaire, qui s'est tenu en espagnol, a réuni 12 fonctionnaires d'Argentine, de Bolivie, du Chili, de Colombie, de Cuba, d'Equateur, du Mexique, du Nicaragua, du Pérou, d'Uruguay et du Venezuela. Les frais de voyage de neuf des participants étaient à la charge du Brésil. Des exposés ont été présentés par des représentants de plusieurs organismes publics et privés du Brésil et par un fonctionnaire de l'OMPI.

*Mexique.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Monterrey, à une table ronde sur la protection de la propriété intellectuelle au Mexique et à l'étranger, qui s'est tenue dans le cadre

d'un séminaire sur la promotion de l'exportation et la concurrence organisé par le Gouvernement mexicain. Cette table ronde a réuni quelque 140 participants représentant des entreprises privées et des organismes publics du Mexique.

### Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

*Argentine.* En octobre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du projet de loi sur la protection des appellations d'origine et de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Des commentaires sur le projet de loi rédigés par le Bureau international ont été remis à ce fonctionnaire.

*Chili.* En octobre 1993, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu au Département de la propriété industrielle, à Santiago, pour donner des conseils sur la mise au point et l'application de systèmes informatisés.

En octobre 1993 aussi, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle loi chilienne relative aux appellations d'origine.

A la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1993, deux consultants de l'OMPI venant de l'Office européen des brevets (OEB) se sont rendus au Département de la propriété industrielle, à Santiago, pour donner des conseils sur le classement et l'examen des brevets. Ces missions étaient financées par l'OEB.

*Colombie.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Santa Fe de Bogota, avec des fonctionnaires de la Direction générale de l'industrie et du commerce de la coopération entre la Colombie et l'OMPI concernant la mise en œuvre du projet national financé par le PNUD.

A la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1993, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à Santa Fe de Bogota pour donner des conseils à la Direction générale de l'industrie et du commerce sur le développement du système informatisé de propriété industrielle, dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

*Mexique.* En octobre 1993, le directeur général s'est rendu à Mexico, où il s'est entretenu avec M. Jaime Serra Puche, ministre du commerce et du développement industriel, M. Ernesto Zedillo Ponce de León, ministre de l'enseignement public, et d'au-

tres hautes personnalités du gouvernement fédéral de la coopération entre le Mexique et l'OMPI, et notamment de l'adhésion éventuelle du pays au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), des dispositions à prendre en vue de la création de l'Institut mexicain de la propriété industrielle et de la formation de magistrats spécialisés dans les affaires de propriété intellectuelle.

*Nicaragua.* En octobre 1993, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à Managua pour

aider l'Office de la propriété industrielle à développer le système informatisé déjà en place pour les opérations relatives aux brevets et aux marques. Sa mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Trinité-et-Tobago.* En octobre 1993, le Bureau international a envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des commentaires sur un projet de loi révisé sur les brevets.

## Asie et Pacifique

### Cours de formation, séminaires et réunions

*Forum OMPI-ANASE sur le rôle de la propriété intellectuelle dans le développement des pays de l'ANASE (Djakarta).* Les 18 et 19 octobre 1993 s'est tenu, à Djakarta, un forum organisé par l'OMPI en collaboration avec le Secrétariat de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Ce forum a réuni 13 fonctionnaires du Brunéi Darussalam, de Malaisie, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande, et une vingtaine de participants indonésiens venant de ministères, de l'université et des instituts de recherche, de l'industrie et des professions juridiques et judiciaires. Le représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, représentant le Comité de l'ANASE à Genève, un fonctionnaire du PNUD et 12 fonctionnaires du Secrétariat de l'ANASE ont aussi participé à ce forum, au cours duquel trois consultants de l'OMPI (un Canadien, un Français et un Japonais), un fonctionnaire indonésien et un fonctionnaire de l'OMPI ont présenté des exposés. Le forum avait été ouvert par le secrétaire général de l'ANASE, Dato' Ajit Singh. Des rapports nationaux sur les six pays de l'ANASE ont été présentés par un fonctionnaire de chaque pays et une table ronde sur le renforcement du système de propriété intellectuelle dans les pays de l'ANASE s'est tenue pendant le forum.

*Séminaire OMPI-ANASE sur la sanction des droits de propriété intellectuelle (Djakarta).* Les 20 et 21 octobre 1993, immédiatement après le forum susmentionné, s'est tenu, à Djakarta, un séminaire organisé par l'OMPI en collaboration avec le Secrétariat de l'ANASE. Il a été suivi par les 13 fonctionnaires du Brunéi Darussalam, de Malaisie, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande qui avaient assisté au forum et par une quarantaine de participants indonésiens représentant les pouvoirs publics,

l'université et les instituts de recherche, l'industrie et les professions juridiques et judiciaires. Le représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, représentant le Comité de l'ANASE à Genève, un fonctionnaire du PNUD et 12 fonctionnaires du Secrétariat de l'ANASE ont aussi participé à ce séminaire, au cours duquel quatre consultants de l'OMPI (ressortissants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de France et du Royaume-Uni), le représentant permanent de la Malaisie à Genève et deux fonctionnaires de Malaisie et des Philippines ont présenté des exposés.

### Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

*Bangladesh.* A la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1993, un consultant australien de l'OMPI s'est rendu en mission à Dacca pour conseiller et aider le Service d'enregistrement des marques du Département des brevets, des dessins et modèles et des marques dans le domaine du traitement informatisé des demandes d'enregistrement de marque et pour étudier la possibilité de poursuivre l'informatisation des opérations du service d'enregistrement. Le consultant s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires du PNUD et des représentants du secteur privé. Sa mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD.

*Inde.* En octobre 1993, M. Surendra Singh, secrétaire du développement industriel, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI des progrès réalisés dans la mise en œuvre des deux projets nationaux financés par le PNUD portant sur l'information en matière de brevets et sur les marques, ainsi que de l'intention

du gouvernement de créer un institut de propriété intellectuelle.

A la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1993, quatre fonctionnaires du Service d'enregistrement des marques du Bureau du contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques se sont rendus à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Londres et à Newport, au Bureau Benelux des marques (BBM), à La Haye, et au siège de l'OMPI, à Genève, pour y étudier l'informatisation de l'administration des marques et des procédures d'enregistrement. Ce voyage d'étude était organisé par l'OMPI dans le cadre du projet national sur les marques financé par le PNUD.

*Indonésie.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Djakarta, avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD de la mise en œuvre du projet national financé par le PNUD visant à renforcer le système indonésien de propriété intellectuelle.

En octobre 1993 aussi, dans le cadre du projet national financé par le PNUD, deux fonctionnaires nationaux ont été formés à l'examen des marques au BBM, à La Haye, à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Newport, et à l'Office allemand des brevets, à Munich. Deux autres fonctionnaires nationaux ont suivi à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Newport, et à l'Office allemand des brevets, à Munich, un programme de formation sur l'information et la documentation en matière de brevets.

*Malaisie.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Kuala Lumpur, dans le cadre du projet national financé par le PNUD, pour aider la Division de la propriété intellectuelle à établir l'appel d'offres pour l'achat de matériel informatique et de logiciels. Il a aussi assisté à la réunion du Comité consultatif malaisien constitué dans le cadre du programme Communautés européennes (CE)-ANASE sur les brevets et les marques, qui est financé par la Commission des Communautés européennes (CCE) et exécuté par l'OEB et l'OMPI.

En octobre 1993 aussi, le représentant résident du PNUD en Malaisie s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet national financé par le PNUD et des prochaines réunions interorganisa-

tions sur les projets régionaux financés par le PNUD qui seront convoquées par celui-ci à Kuala Lumpur.

*Papouasie-Nouvelle-Guinée.* En octobre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la mise à jour de la législation nationale sur la propriété industrielle et de la possibilité pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée de devenir membre de l'OMPI.

*Philippines.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la réunion du Comité consultatif philippin constitué dans le cadre du programme CE-ANASE sur les brevets et les marques, qui est financé par la CCE et exécuté par l'OEB et l'OMPI. Les discussions ont porté sur le calendrier du programme. A cette occasion, le fonctionnaire de l'OMPI s'est aussi entretenu avec le directeur du Bureau philippin des brevets, des marques et du transfert des techniques de diverses activités menées par l'OMPI dans ce pays.

*Sri Lanka.* En octobre 1993, M. Rohan Abegoonsekere, ministre du commerce, accompagné de trois fonctionnaires nationaux, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre le Sri Lanka et l'OMPI, et notamment de la modernisation de l'Office des brevets et des marques.

En octobre 1993 aussi, le directeur de l'Office des brevets et des marques et un autre fonctionnaire national se sont rendus à l'Office fédéral (suisse) de la propriété intellectuelle, à Berne, à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Newport, et au siège de l'OMPI, à Genève, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI sur l'administration des brevets et des marques et les procédures informatisées pour l'examen des brevets et l'enregistrement des marques. Ce voyage d'étude était organisé dans le cadre du projet régional pour l'Asie et le Pacifique financé par le PNUD.

*Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Djakarta, avec Dato' Ajit Singh, secrétaire général de l'ANASE, des activités de coopération entre l'OMPI et l'ANASE et des nouveaux domaines possibles d'action commune entre les pays de l'ANASE et l'Organisation.

## Pays arabes

### Cours de formation, séminaires et réunions

*Journées d'étude sous-régionales de l'OMPI sur les contrats de licence et les accords de transfert de techniques pour les pays arabes (Le Caire).* Du 27 au 29 octobre 1993 se sont tenues, au Caire, les journées d'étude susmentionnées. Organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement égyptien, elles ont été suivies par six fonctionnaires (venant d'Algérie, d'Égypte, de Libye, du Maroc et de Tunisie) et environ 75 autres personnes représentant les pouvoirs publics, l'université et les centres de recherche, le secteur privé et les professions juridiques et judiciaires. Deux consultants de l'OMPI venant d'Égypte et des États-Unis d'Amérique et un fonctionnaire de l'Organisation ont présenté des exposés.

### Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

*Égypte.* En octobre 1993, M. Mohamed El-Toukhy, président de l'Agence pour l'encouragement de l'innovation et de l'activité inventive, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre cette agence et l'Organisation.

*Koweït.* En octobre 1993, Mme Ferial Al-Freigh, directrice du Centre national d'information scienti-

fique et technique de l'Institut de recherche scientifique du Koweït, s'est entretenue, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle mission de l'Organisation au Koweït en 1993, ainsi que de l'organisation d'un projet de séminaire sous-régional sur les accords de licence et le transfert des techniques pour les pays membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), qui doit se tenir au Koweït en avril 1994.

*Liban.* En octobre 1993, le recteur de l'Université Jinane, à Tripoli, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre cette université et l'OMPI dans le domaine de l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle.

*Syrie.* En octobre 1993, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de l'adhésion éventuelle de la Syrie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ainsi qu'à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

*Tunisie.* En octobre 1993, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre la Tunisie et l'Organisation.

## Coopération pour le développement (en général)

### Cours de formation, séminaires et réunions

*Académie de propriété intellectuelle de l'OMPI (sessions en anglais et en français).* En octobre 1993 se sont tenues, au siège de l'OMPI, deux sessions de l'Académie de propriété intellectuelle organisées par l'OMPI, la première en anglais et la seconde en français. Chacune a duré deux semaines. Le programme de ces sessions, qui comprenait des exposés, des débats et des visites, avait été spécialement conçu pour les participants, fonctionnaires de haut niveau de pays en développement qui, dans leur pays, participent à l'élaboration des politiques de propriété intellectuelle. Ce programme visait à informer les participants des principaux éléments et problèmes actuels concernant la propriété intellectuelle en les présentant de façon à mettre en lumière les considé-

rations de principe auxquelles ils répondent, afin de permettre aux participants, une fois de retour dans leur pays, de jouer un rôle plus actif dans l'élaboration des politiques gouvernementales relatives à la propriété intellectuelle. Il s'agissait en particulier de souligner l'importance de celle-ci pour le développement culturel, social, technique et économique.

Les 15 hauts fonctionnaires nationaux qui ont participé à la première session de l'académie venaient du Bangladesh, de Chine, du Ghana, d'Inde, de Jamaïque, du Kenya, du Koweït, de Malaisie, du Nigéria, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie, de Sri Lanka et de Syrie. Des exposés ont été présentés par 13 consultants de l'OMPI venant d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de Malaisie, du Royaume-Uni, de Suède, de Suisse et de la Fédération internationale des associations

d'inventeurs (IFIA) ainsi que par des fonctionnaires de l'OMPI. Le coordonnateur de la session venait des Etats-Unis d'Amérique. Des visites ont été organisées au centre de recherche d'une société multinationale suisse à Lausanne, à la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA) à Zurich, et à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle à Berne.

Les 12 hauts fonctionnaires nationaux qui ont participé à la deuxième session de l'académie venaient d'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de Côte d'Ivoire, du Gabon, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Tchad et du Viet Nam. Des exposés ont été présentés par 12 consultants de l'OMPI venant d'Allemagne, de France, de Suisse et de l'IFIA ainsi que par des fonctionnaires de l'OMPI. Le coordonnateur de la session était français. Les participants ont effectué les mêmes visites que ceux de la première session.

Le directeur général a ouvert et clos les sessions et a participé à l'évaluation du programme qui a eu lieu à la fin de chacune d'elles.

*Séminaire de l'OMPI sur l'examen des demandes de brevet dans le domaine de la biotechnologie : l'expérience européenne (La Haye, Munich et Genève).* En octobre et novembre 1993 s'est tenu, à La Haye, Munich et Genève, un séminaire organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OEB. Y ont assisté 17 fonctionnaires du Brésil, de Cuba, d'Egypte, du Guatemala, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, du Mexique, des Philippines, de Thaïlande et du Viet Nam. Les frais de voyage et de séjour de 13 d'entre eux étaient à la charge de l'OEB. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OEB et de l'OMPI.

## Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

### Activités régionales

*Conseil interétatique sur la protection de la propriété industrielle.* En octobre 1993, le Bureau international a rédigé et communiqué au conseil interétatique, sur la demande de celui-ci, des observations concernant le projet de convention sur le brevet eurasiatique.

### Activités nationales

*Estonie.* En octobre 1993, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur

leur demande, des observations concernant le projet de loi sur les brevets et le projet de loi sur les modèles d'utilité.

*République kirghize.* En octobre 1993, M. Kouba-nytchbek M. Joumaliev, président du Comité d'Etat pour la science et les technologies nouvelles, et un autre fonctionnaire du même comité ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la protection de la propriété industrielle en République kirghize et de l'éventuelle adhésion de ce pays aux traités administrés par l'OMPI.

## Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

### Contacts au niveau national

*Finlande.* En octobre 1993, huit membres du Conseil d'administration de l'Office national des brevets et de l'enregistrement, sous la conduite de M. Martti J.J. Enäjärvi, président et directeur général dudit office, ont été reçus par le directeur général et informés, par d'autres fonctionnaires de l'OMPI, des activités en cours de l'Organisation.

*Japon.* En octobre 1993, M. Wataru Asou, commissaire de l'Office japonais des brevets, et un autre fonctionnaire du même office ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet de traité sur le droit des brevets.

*Turquie.* En octobre 1993, le Bureau international a organisé un voyage d'étude au siège du Bureau Benelux des marques (BBM), à La Haye, et au siège de l'OMPI, à Genève, à l'intention de deux fonctionnaires du Département de la propriété industrielle. Au siège de l'OMPI, l'étude a porté sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ainsi que sur l'éventuelle adhésion de la Turquie à ces instruments.

### Nations Unies

En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à New York, à une réunion d'information organisée par l'Organisation des Nations Unies et consacrée aux préparatifs de la célébration, en 1995, de son cinquantième anniversaire.

*Comité d'organisation du Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC[CO]).* Du 18 au 21 octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à New York, à une réunion du CAC(CO) destinée à préparer la deuxième session ordinaire du CAC pour 1993, qui devait se tenir les 28 et 29 octobre. Le 30 octobre 1993, le même fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion tenue après la session du CAC par les membres du CAC(CO).

*Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC).* En octobre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont représenté l'Organisation à la

deuxième session ordinaire du CAC pour 1993, qui s'est tenue à New York.

*Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).* En octobre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à la douzième session du Groupe d'experts intergouvernemental sur les pratiques commerciales restrictives, qui s'est tenue à Genève.

*Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à New York, avec des fonctionnaires du PNUD au sujet de divers projets du PNUD, en cours et proposés, portant sur des questions de propriété industrielle, à la fois au niveau régional et au niveau national.

*«Groupe luxembourgeois» des fonctionnaires chargés des ventes au sein du système des Nations Unies et dix-septième réunion interorganisations officielle des fonctionnaires chargés des ventes, de la commercialisation et des publications.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à ces manifestations, qui ont eu lieu à Francfort (Main), en Allemagne.

### Organisations intergouvernementales

*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).* En octobre 1993, 25 fonctionnaires nationaux de pays en développement qui assistaient au soixante-seizième programme de formation du GATT sur la politique commerciale se sont rendus au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires de l'Organisation leur ont fait un exposé sur les activités de l'OMPI, et plus particulièrement sur les travaux qu'elle mène en matière de normalisation et de coopération pour le développement.

*Office européen des brevets (OEB).* En octobre 1993, le directeur général a assisté, à Munich, à la cérémonie organisée par l'OEB pour célébrer le vingtième anniversaire de la signature de la Convention sur le brevet européen.

En octobre 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Munich, à une session du Conseil d'administration de l'OEB.

En octobre 1993 encore, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Bruxelles, à la réunion des utili-

sateurs du Système européen d'information et de documentation en matière de brevets (EPIDOS).

En octobre 1993 toujours, le directeur général a participé, à Munich, à la cérémonie organisée pour célébrer le dixième anniversaire de la «coopération trilatérale» entre l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et l'OEB. A cette occasion, le directeur général a prononcé une allocution dont le texte est reproduit ci-après.

*Allocution de M. Arpad Bogsch,  
directeur général  
de l'Organisation Mondiale  
de la Propriété Intellectuelle*

«L'apport de la coopération trilatérale à la communauté internationale»: telle est la question que les organisateurs de cette célébration du dixième anniversaire de la coopération trilatérale m'ont demandé de traiter.

Pour saisir l'importance de la coopération trilatérale, il faut avant tout, je crois, situer les trois partenaires – l'Office des Etats-Unis, l'Office européen et l'Office japonais – dans le contexte mondial. Vous voudrez bien noter que j'ai cité ces offices dans l'ordre alphabétique.

La situation dans le contexte mondial peut notamment s'apprécier en fonction du nombre des Etats intéressés et du volume de l'activité en matière de brevets.

Le nombre des Etats qui sont, directement ou indirectement, associés à la coopération trilatérale s'élève à 19: les 17 pays européens actuellement membres de l'Organisation européenne des brevets, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon. Il existe dans le monde environ 150 pays dotés d'une législation sur les brevets; 114 d'entre eux sont membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Les autres sont pour la plupart membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être parties à la Convention de Paris. Parmi ces derniers figurent l'Inde et le Pakistan en Asie, la Colombie, le Pérou et le Venezuela en Amérique latine et la Namibie en Afrique, pour ne citer que les plus importants d'entre eux.

La situation est très différente, en revanche, en ce qui concerne le nombre des brevets demandés et délivrés. Les 19 pays associés à la coopération trilatérale ont délivré environ 84 % des brevets en vigueur dans le monde. Ce chiffre est tiré de l'édition de 1992 du Rapport statistique trilatéral, qui est paru il y a quelques semaines. Ce rapport, dans lequel la présentation des données statistiques intéressant le domaine des brevets est très intelligemment conçue, est une publication concise (de 34 pages) qui aborde pratiquement

toutes les questions que l'on pourrait se poser à propos des statistiques dans le domaine des brevets. Il est précisé, dans la préface, que 'le rapport commun' (c'est-à-dire établi en collaboration entre les trois offices) 'est l'un des fruits de la coopération trilatérale'.

Le fait que 84 % environ de l'activité mondiale en matière de brevets ait lieu dans les 19 pays qui représentent 13 % de l'ensemble des pays dotés de systèmes de brevets dans le monde illustre bien l'importance de ces 19 pays – à savoir, les 17 pays européens, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon – qui sont les artisans et les garants de la coopération trilatérale.

Le rôle des trois offices engagés dans la coopération trilatérale est tout aussi impressionnant dans la perspective de la conjoncture mondiale. Le volume de la documentation de brevets, le nombre des examinateurs de brevets et le nombre des demandes de brevet examinées et des brevets délivrés au sein de chacun d'eux atteignent des chiffres vraisemblablement supérieurs à ceux de tout autre office, bien que les chiffres correspondants des offices de brevets allemand, britannique, chinois et russe ne soient pas sensiblement moins élevés.

\* \* \*

Dans ces conditions, la coopération entre les trois offices dans le domaine de la documentation et des méthodes de recherche est d'importance primordiale et de grande portée pour le reste du monde ou, plus précisément, pour les plus de 130 autres offices de brevets, pour ne pas parler du Bureau international de l'OMPI. Le Bureau international n'est pas un office de brevets mais certaines de ses fonctions sont comparables à celles d'un tel office. Cela est notamment le cas en ce qui concerne l'élaboration de la classification internationale des brevets, l'élaboration de normes dans le domaine de l'information en matière de brevets, la rationalisation constante des publications (sur papier, sur bande magnétique, sur disque compact ROM ou accessibles en ligne) ainsi que le traitement et la transmission des documents et données sous forme déchiffable par machine de même, évidemment, qu'en ce qui concerne les diverses fonctions qu'assume le Bureau international au titre du Traité de coopération en matière de brevets.

Bon nombre des innovations dans ces domaines ont été conçues, expérimentées et mises en application pour la première fois par l'un ou l'autre des offices de brevets associés à la coopération trilatérale, ou par deux d'entre eux, voire par les trois.

Les délégués des trois offices aux réunions de l'OMPI consacrées aux questions qui viennent



d'être évoquées sont toujours des spécialistes hautement qualifiés et expérimentés, toujours prêts à faire profiter autrui de leur expérience et à étudier de façon constructive les moyens de parfaire la coopération internationale dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de brevets.

Je ne citerai que quatre exemples récents.

Les trois offices ont joué et continuent de jouer un rôle déterminant dans l'élaboration des normes de l'OMPI de haute technicité. Parmi elles, il faut citer la norme ST.22, relative à la présentation de demandes de brevet sous une forme permettant une reconnaissance optique des caractères ('format ROC'), la norme ST.23, relative à la présentation des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les documents de brevet publiés, la norme ST.24, relative aux mêmes listages de séquences sous une forme déchiffrable par ordinateur, et la norme ST.40, concernant la mise à disposition, sur disques compacts ROM, d'images en fac-similé de documents de brevet.

Le second exemple est la conversion de l'ensemble de la documentation minimale du PCT sous forme déchiffrable par machine. C'est de cette documentation que dépendent tous les progrès qui pourront être réalisés à l'avenir en matière de recherche électronique.

Le troisième exemple est la mise au point du système de dépôt électronique des demandes dénommé 'EASY'. Je suis reconnaissant envers les trois offices car le Bureau international est invité aux réunions techniques consacrées au système EASY et sera autorisé à participer aussi en espèces aux frais de mise au point de ce système. Celui-ci revêt une importance primordiale pour le PCT car les demandes internationales déposées sous forme électronique et transmises aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, puis communiquées aux offices désignés et élus aux fins de la procédure de la phase nationale ou régionale, doivent l'être sous une forme telle que ces administrations et ces offices puissent les comprendre et les instruire sans avoir à effectuer un important travail supplémentaire de saisie de données. Il va sans dire que chacun des trois offices de la coopération trilatérale a le statut d'administration internationale du PCT.

Le quatrième et dernier exemple de travaux entrepris à l'initiative des trois offices de la coopération trilatérale et utiles non seulement à ces offices mais au monde entier est la mise au point de nouveaux outils de recherche coordonnés fondés sur les outils de recherche existants de chacun des trois offices.

Les travaux poursuivis par les trois offices au titre de la coopération trilatérale le sont indépendamment de toute ingérence extérieure, mais le reste du monde en bénéficie aussi indirectement car les résultats ne sont pas tenus secrets mais rendus accessibles par les trois offices, notamment dans le cadre du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle et de ses sous-comités et groupes de travail.

\* \* \*

La mise en commun des connaissances des trois offices s'opère aussi, bien souvent, dans le cadre de la coopération pour le développement avec les pays en développement. Elle repose parfois sur une assistance directe, telle que celle qui est fournie par l'Office européen des brevets à la Chine, par l'Office japonais des brevets aux pays d'Asie du Sud-Est et par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis aux pays d'Amérique latine. L'assistance peut aussi être indirecte, en ce sens qu'elle passe par l'intermédiaire de l'OMPI. Chacun des trois offices met des experts, par exemple des conseillers ou des conférenciers engagés pour une période de courte durée, à la disposition des pays en développement à l'occasion des cours et séminaires ou des missions individuelles organisés par l'OMPI. Le Japon a constitué auprès de l'OMPI un fonds spécial à cet effet, qui est renouvelé chaque année. L'Office européen des brevets partage avec l'OMPI certaines des responsabilités qu'il assume dans le cadre de projets financés par les Communautés européennes. Les experts et conférenciers venant des trois offices fondent évidemment leurs travaux sur les projets et réalisations de la coopération trilatérale. C'est ainsi que de nombreux pays en développement profitent aussi, par conséquent, des résultats de cette coopération. Cela représente aussi un 'apport' – pour reprendre les termes du titre de mon exposé – de la coopération trilatérale à la communauté internationale.

\* \* \*

Mais il est encore au moins un domaine dans lequel la coopération trilatérale s'est traduite par d'utiles contributions au profit de la communauté internationale.

Ce domaine est celui de la mise au point et de l'harmonisation du droit matériel des brevets. Les trois offices sur lesquels reposent la coopération trilatérale sont parmi les plus importants centres de la pensée contemporaine dans ce domaine. Ils ont d'excellents spécialistes – juristes et ingénieurs – qui ont pour mission d'appliquer la loi de

leurs pays respectifs et dont l'expérience, l'imagination et le réalisme sont indispensables à la cause de l'harmonisation internationale du droit des brevets. Ils savent discerner les besoins et sont à même d'apprécier les possibilités. Je ne veux pas dire, bien entendu, que d'autres organismes publics ou le secteur privé n'ont pas cette faculté ni ces idées. Mais il est un fait qu'une grande partie du travail de réflexion se fait au sein des trois offices, qui échangent entre eux énormément d'informations (ce qui facilite toujours la compréhension) et qui travaillent en étroite concertation (ce qui aide au moins à clarifier les questions). Je ne dirais pas qu'ils peuvent résoudre tous les problèmes qui se posent, par exemple à propos du Traité sur le droit des brevets (PLT). Les problèmes les plus délicats – et, en particulier, la question de l'opposition entre le principe du premier déposant et celui du premier inventeur – ne peuvent certes pas être résolus à partir des considérations techniques dont ces offices sont les spécialistes. Cette question, de même qu'un certain nombre d'autres, sont réservées à d'autres autorités qui ne prennent pas uniquement ni essentiellement en considération les problèmes techniques mais qui font intervenir leurs conceptions des intérêts sociaux et économiques de leur pays et de leur peuple.

Néanmoins, comme je l'ai déjà indiqué, les consultations, officielles ou officieuses, entre les chefs ou les hauts fonctionnaires des trois offices ont jusqu'à présent également contribué de manière constructive à l'avancement des travaux de la communauté internationale des brevets dans le domaine de la normalisation.

Il est donc évident que la communauté internationale des brevets doit être reconnaissante aux trois offices de leur contribution à la coopération internationale dans le domaine des brevets, cela non seulement sur le plan technique mais aussi du point de vue de l'établissement de normes.

\* \* \*

En toute hypothèse, le Bureau international de l'OMPI reconnaît et apprécie pleinement les réalisations des 10 premières années de la coopération tripartite, exprime son admiration aux promoteurs de cette coopération ainsi qu'à ses anciens et actuels chefs de file, les félicite chaleureusement et leur adresse tous ses vœux de succès pour leurs activités futures.»

*Organisation internationale de normalisation (ISO).* En octobre 1993, deux fonctionnaires de l'ISO ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la protection de la propriété intellectuelle compte tenu des progrès réalisés dans le domaine des techniques de communication.

### Autres organisations

*Association européenne des industries de produits de marque (AIM).* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Bruxelles, à une réunion de la Commission de l'AIM pour les marques, qui a examiné le projet de traité sur le droit des marques de l'OMPI.

*Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI).* En octobre 1993, le directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont participé à une réunion et à des sessions de travail du Conseil d'administration de l'ASIPI, qui ont eu lieu à Oaxaca (Mexique). Environ 150 juristes de divers pays de la région, spécialistes de la propriété industrielle, ont assisté aux réunions, qui ont été ouvertes par M. Fernando Sanchez Ugarte, sous-secrétaire au développement industriel et aux investissements étrangers, et par le directeur général.

*Association japonaise pour les brevets (JPA).* En octobre 1993, un groupe composé de 14 membres de la JPA s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, où des fonctionnaires de l'Organisation les ont informés des activités menées par l'OMPI et des problèmes actuels en matière de propriété industrielle.

*Centre brésilien d'arbitrage (CBA).* En octobre 1993, M. Carlos Henrique de C. Froès, directeur du CBA, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions d'arbitrage.

*Chambre de commerce américaine en Belgique.* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Bruxelles, une table ronde sur «la propriété intellectuelle : techniques et économie», organisée par le Comité CE de la Chambre de commerce américaine en Belgique.

*Global Alliance of Information Industry Associations (GAIIA).* En octobre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Washington, le *Public Policy Global Forum* organisé par la GAIIA.

## Nouvelles diverses

### Nouvelles nationales

*Arménie.* La Loi du 21 août 1993 sur les inventions, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels est entrée en vigueur le 25 août 1993.

*Ghana.* La Loi du 30 décembre 1992 sur les brevets est entrée en vigueur le 18 juin 1993.

*Lituanie.* Le Décret (N° 449 du 31 octobre 1991) sur l'enregistrement des raisons sociales est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1991.

La Loi du 15 septembre 1992 sur la concurrence est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1992.

*Royaume-Uni.* Le Règlement (modificatif) de 1993 sur les brevets (N° 2423 du 4 octobre 1993) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993.

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

**1994**

**31 janvier - 4 février (Genève)**

**Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (quatrième session)**

Le comité continuera d'étudier les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou d'y ajouter un protocole afin d'introduire dans le système de La Haye des mesures incitant les Etats à adhérer au système et rendant son utilisation plus commode pour les déposants.

*Invitations :* Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

**21-25 février (Genève)**

**Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (sixième session) et Réunion préparatoire (deuxième partie) de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle**

Le comité d'experts poursuivra les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. La réunion préparatoire décidera des documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront y être invités. Elle établira aussi le règlement intérieur proposé pour la conférence diplomatique.

*Invitations :* Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI, ou Etats parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

- 3 et 4 mars (Genève)** **Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle** (organisé en commun avec l'Association américaine d'arbitrage (AAA))
- Le colloque permettra de donner une vue d'ensemble des différentes procédures extrajudiciaires de règlement des litiges, en faisant plus particulièrement référence aux litiges en matière de propriété intellectuelle, d'examiner les principaux éléments du processus d'arbitrage et d'étudier la nature et l'utilisation de la médiation en tant que moyen de règlement des litiges.
- Invitations* : les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).
- 2-6 mai (Genève)** **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (sixième session)**
- Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.
- Invitations* : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 23-27 mai (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (onzième session)**
- Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
- Invitations* : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 6-10 juin (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)**
- Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- Invitations* : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 13-17 juin (Genève)** **Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)**
- Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.
- Invitations* : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.
- 20-23 juin (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (seizième session)**
- Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
- Invitations* : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 26 septembre - 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)**
- Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.
- Invitations* : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

10-28 octobre (Genève)

**Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques**

La conférence diplomatique devrait adopter un traité qui harmonisera certaines dispositions, relatives à la procédure notamment, des législations nationales et régionales sur les marques (Traité sur le droit des marques).

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs ou avec un statut spécial, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

**Réunions de l'UPOV**

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

**1994**

2-4 novembre (Genève)

**Comité technique**

*Invitations* : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

7 et 8 novembre (Genève)

**Comité administratif et juridique**

*Invitations* : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

9 novembre (matin) (Genève)

**Comité consultatif (quarante-huitième session)**

*Invitations* : Etats membres de l'UPOV.

9 novembre (après-midi) (Genève)

**Conseil (vingt-huitième session ordinaire)**

*Invitations* : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

**Autres réunions****1994**

2-8 février (Queenstown)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

4-9 mai (Beijing)

Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.

8-11 mai (Seattle)

Association internationale pour les marques (INTA) : 116<sup>e</sup> réunion annuelle.

23-25 mai (Turin)

Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème «Les éditeurs et les techniques nouvelles».

25-28 mai (Luxembourg)

Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.

28 mai - 5 juin (Ostende)

Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.

12-18 juin (Copenhague)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.

19-24 juin (Vienne)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

